



REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTRE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

GOVTECH : TRANSFORMATION DIGITALE POUR LES
SERVICES PUBLICS ORIENTÉS USAGERS

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION

Version provisoire
08 Mai 2019

TABLE DES MATIERES

1.	executive summary.....	2
1.1.	GENERAL DESCRIPTION OF THE PROJECT	2
1.2.	EXPECTED RESULTS OF THE PROJECT:	4
1.3.	LEGAL FRAMEWORK FOR RESETTLEMENT:	4
1.4.	ENVIRONMENTAL AND SOCIAL STANDARD No. 5 OF THE WORLD BANK	5
1.5.	CONVERGENCES AND DIVERGENCES:.....	5
1.6.	PRINCIPLE, PROCESS AND MATRIX OF COMPENSATION OF THE RPF	6
1.7.	PROPERTY AND PERSONS AFFECTED BY THE PROJECT.....	6
1.8.	PRESENTATION OF THE RESULTS OF THE CONSULTATIONS	7
1.9.	STRATEGY OF CONSULTATION DURING THE IMPLEMENTATION OF THE RESETTLEMENT.....	8
1.10.	GRIEVANCE MECHANISM	9
1.11.	MONITORING AND EVALUATION OF OPERATIONS	10
1.12.	IMPLEMENTATION	10
1.13.	BUDGET AND FINANCING.....	11
1.14.	DISCLOSURE / DISSEMINATION OF THE CPR IN MTCEN AND THE WORLD BANK	12
2.	Résumé exécutif du CPR	13
2.1.	DESCRIPTION GENERALE DU PROJET	13
2.2.	RESULTATS ATTENDUS DU PROJET :	15
2.3.	CADRE JURIDIQUE DE REINSTALLATION	15
2.4.	NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	16
2.5.	Convergences et divergences :.....	17
2.6.	PRINCIPE, PROCESSUS ET MATRICE D'INDEMNISATION DU CPR.....	17
2.7.	LES BIENS ET PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET.....	18
2.8.	PRESENTATION DES RESULTATS DES CONSULTATIONS.....	19
2.9.	Stratégie de consultation durant la mise en œuvre de la réinstallation	19
2.10.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	20
2.11.	SUIVI ET EVALUATION DES OPERATIONS	21
2.12.	RESPONSABILITE POUR LA MISE EN ŒUVRE	22
2.13.	BUDGET ET FINANCEMENT.....	23
2.14.	PUBLICATION / DIFFUSION DU CPR AU MTCEN ET A LA BANQUE MONDIALE	24
3.	Introduction.....	25
3.1.	Contexte et justification du projet.....	25
3.2.	Objectifs et justification du Cadre de Politique de Réinstallation.....	27
3.3.	La méthodologie pour la préparation du CPR	27

4.	Description du projet	28
4.2.	Résultats attendus du projet	29
5.	Cadre juridique de réinstallation.....	29
5.1.	Cadre juridique national d'expropriation pour utilité publique.....	29
5.2.	Décret n° 2001-832 du 14 avril 2001, fixant les conditions et les procédures d'attribution des droits de servitude nécessaires à l'installation et l'exploitation des réseaux publics des télécommunications.....	30
5.3.	Cadre institutionnel national d'expropriation pour utilité publique.....	32
5.4.	Les statuts fonciers en Tunisie.....	32
5.5.	Modalités d'acquisition de terres pour utilité publique :	33
6.	Norme environnementale et sociale n°5 de la banque mondiale de la banque mondiale	34
7.	Convergences et divergences.....	34
7.1.	Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels .	38
8.	Principes, Processus et matrice d'indemnisation du CPR.....	38
8.1.	Principes	38
8.2.	Personnes éligibles.....	39
8.3.	Groupes vulnérables	39
8.4.	Date limite ou date butoir	40
8.5.	Matrice d'indemnisation	40
9.	Les biens et personnes affectes par le projet	42
9.1.	Identification des biens potentiellement affectes par le projet.....	42
9.2.	Evaluation des biens affectés	42
9.3.	Estimation de la population affectee par le projet.....	42
10.	Présentation des résultats des consultations	44
10.1.	identification des parties prenantes	44
10.2.	Synthèse des consultations publiques menées pour la préparation du CPR.....	44
11.	Strategie de consultation durant la mise en œuvre de la réinstallation	46
12.	Mécanisme de gestion des plaintes.....	47
13.	Suivi et évaluation des opérations.....	49
14.	Responsabilité pour la mise en œuvre	49
15.	Budget et financement	51
16.	Publication/diffusion du CPR au MTCEN et à la Banque Mondiale.....	52
	Annexes.....	53
	Annexe 1 : Canevas des termes de référence pour les plans d'action de réinstallation.	54

Annexe 2: Compte rendu de la séance de Consultation publique du projet Govtech, tenue au MTCEN, le 4 avril 2019	58
Annexe 3 Fiche de présence de la consultation publique du 4/04/2019	61

Liste des tableaux

Tableau 1 Convergence et divergence entre cadre réglementaire national de réinstallation et la NES5	35
Tableau 2: Matrice d'indemnisation du projet	40
Tableau 3 Population des zones prioritaires d'intervention du projet.....	43
Tableau 4: Estimation de la Population Affectée par le Projet.....	43
Tableau 5 : Consultations des parties prenantes	44
Tableau 6 : Nombre des personnes rencontrés lors des consultations	46
Tableau 7 : dispositif de mise en œuvre du CPR.....	50
Tableau 8 : proposition de dispositif de mise en œuvre des PARs.....	50
Tableau 9: Assistance technique à l'UGP.....	51

Liste des figures

Figure 1 Carte de la Tunisie et les zones bénéficiaires prioritaires.....	26
Figure 2: Processus de gestion des plaintes	48

LISTE DES PRINCIPAUX ACRONYMES ET ABREVIATIONS

AOT	Autorisation d'Occupation temporaire
BM	Banque mondiale
BRC	Bureau de relations avec le Citoyen
CC	Cahier des charges
CET	Commission d'Evaluation des Terrains
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CRC	Commission de Reconnaissance et de Conciliation
CRDA	Commissariat Régional de Développement agricole
ESS	Environmental and social standard
GES	Gestion environnementale et sociale
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
MTCEN	Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique
PAP	Personne Affectée par le Projet
PARPS	Projet d'appui aux réformes de la protection sociale
PAR	Plan d'action de Réinstallation
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PNS	Plan national stratégique
S&E	Suivi et Evaluation
TdR	Termes de Référence
TIC	Technologies de l'information et de la communication
UGP	Unité de Gestion du projet

1. EXECUTIVE SUMMARY

The Resettlement Policy Framework (RPF) describes the objectives, principles and procedures that guide the impacts of involuntary resettlement generated by the project. *Involuntary resettlement represents impacts related to physical displacement (related to land acquisition, loss of residential land or housing) and economic displacement (loss of land, assets on those lands, loss of source of income or livelihoods) induced by the project.*

The RPF clarifies the applicable rules to the identification of persons who are likely to be affected by the implementation of the Project and takes into account both the Tunisian legal framework relating to the expropriation of agricultural land.

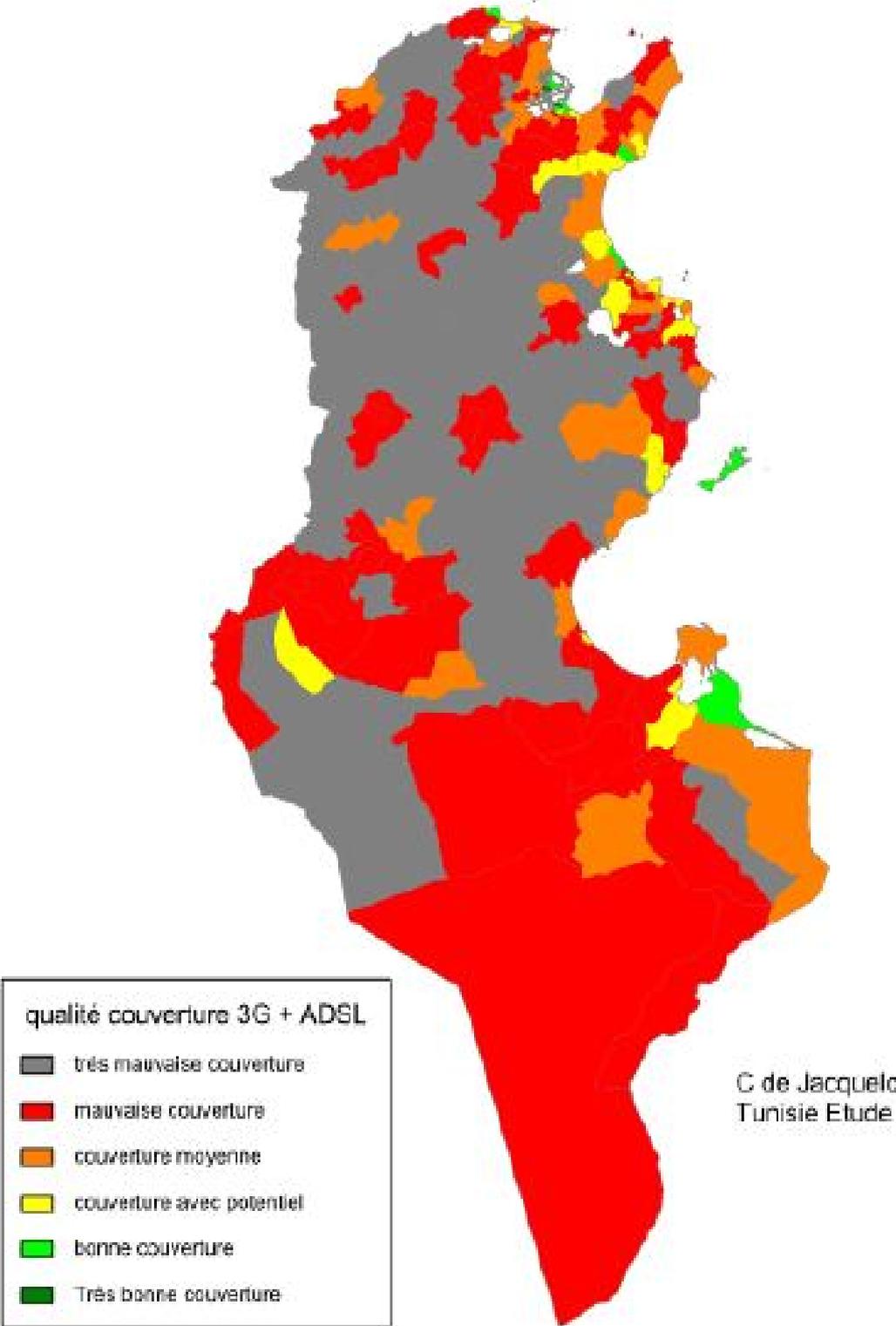
1.1. GENERAL DESCRIPTION OF THE PROJECT

The modernization and digitization of the public sector is a lever for transforming the delivery of public services and the social contract. This operation will implement a Govtech approach to social protection and education with the objective of developing the project: "to improve equitable access, the quality, and the accountability of selected social protection and education services.

To achieve these goals, the project is divided into three mutually reinforcing sections:

- **Component 1** focuses on simplifying and digitizing key administrative processes and introducing user-friendly digital and institutional services and solutions to improve user access and experience, and to address the digital divide.
- **Component 2** complements component 1 by building the public sector capabilities for speedier and responsive service delivery. It does so by enhancing user identification, improving citizen engagement, implementing change management and further incentivizing critical reform uptake.
- **Component 3** further enables improved access, quality and accountability of the selected services by addressing the connectivity needs – a backbone of higher performing services – in targeted Education and Social Protection service provider facilities.

The project concerns all of Tunisia. Inland areas, very poorly served in 3G and ADSL coverage (gray areas in the figure), could be prioritized for some components of the project mainly for WAN connectivity. Future technical studies will be used to identify areas of intervention for the 5-year project. This framework targets all regions of Tunisia.



1.2. EXPECTED RESULTS OF THE PROJECT:

The project activities aim to improve the access and quality of social protection programs such as the National Program of Assistance to Needy Families, Free Medical Assistance (and at reduced rates) and the Program for the Promotion and protection of persons with disabilities. Activities also concern the development and deployment of digitized services to improve the functioning and efficiency of the education system and the quality of education.

1.3. LEGAL FRAMEWORK FOR RESETTLEMENT:

The Project Resettlement Policy Framework (RPF) is formulated in accordance with the World Bank ESS5. It takes into account the Tunisian legal framework, which focuses mainly on compensation measures for the occupation of land and the expropriation of property.

Expropriation for reasons of public utility is governed by **Law No. 2016-53 of 11 July 2016 on expropriation for public benefit** in return for fair compensation and with the guarantees provided by the said law. This law specifies all the elements of the expropriation by reiterating the principle that "the expropriation for public utility is pronounced exceptionally and with a fair compensation and with the guarantees provided by the said law"

Terms of acquisition of lands for public use:

The law provides several methods of acquiring private lands for public use:

- **voluntary acquisition:** In the case of acquisitions made amicably, two situations arise: acquisition free of charge; or acquisition for compensation.
- **Voluntary transfer:** The voluntary sale of small parcels is done free of charge in the context of public utility projects: the owner can accept this free of charge to the extent that the Project brings him something in return, a benefit other than financial.
- **Expropriation:** The compensation for expropriation is fixed according to the value of the immovable assessed according to its consistency and the actual use to which it was assigned on the date of publication of the expropriation decree and, by comparison, with the prices prevailing at that date for comparable properties located in the same zone.
- **Remedies:**

If the owner does not accept the terms of the acquisition, then the expropriation procedure is triggered. Owners who dispute the compensation proposed by the expropriator may apply to the courts for a new price fixing. The Court of Appeal is obliged to rule on the appeal filed within 3 months of the date of its seizure. The Court of Cassation also rules within 3 months of the date of its seizure. Ultimately, the deadline for closing a case is 10 months and 10 days.

Decree No. 2001-832 April 2001 represents Article 43 of the telecommunication code which defines the conditions and procedures for the allocation of rights of servitude and the installation, operation and maintenance of lines and equipment of public telecommunications networks.

Easement rights consist of the reservation of spaces necessary for the proper functioning and protection of radio networks called protection zones and the reservation of necessary areas for the installation and for the access to the lines and equipment used during works.

After the opinion of the national telecommunications authority, the easement is granted by decree on the proposal of the Minister of Technology and a plan of servitude, which sets the zones and limits decided and their limits, to be annexed to this decree.

By this code, the network operator must:

- Exploit the minimum of easements;
- Define the smallest possible dimensions; and
- To reduce as much as possible the radiated power.

Article 43 sets out the mechanism of servitude in the public domain and in private property and easement establishment procedures.

1.4. ENVIRONMENTAL AND SOCIAL STANDARD No. 5 OF THE WORLD BANK

Project financing by the World Bank implies the need to comply with the World Bank's new Environmental and Social Standard for Involuntary Resettlement (ESS # 5):

- The standard defines physical and economic displacement (loss of revenue sources) and requires compensation for both. It insists on avoiding resettlement by exploring all viable alternatives.
- Resettlement is considered 'involuntary' if affected people do not have the opportunity to maintain livelihood conditions similar to those they had prior to the implementation of the Project.
- The standard requires the preparation of a Resettlement Action Plan prior to the completion of the project. The RAP must identify the criteria for eligibility for resettlement compensation or assistance, the assets and persons affected by the project, the compensation process, the resettlement budget, its implementation and monitoring. The objective is to assist the affected population to restore at least their initial standard of living before the project.
- The standard favors in-kind compensation for monetary compensation to ensure the sustainability of compensation but leaves the choice to the affected population during consultations.

In addition, the Bank's ESS 5 gives a lot of attention to vulnerable groups, that means to people who, because of their gender, ethnicity, age, physical or mental disability, or economic or social factors, may be affected to a greater extent by the process of displacement and resettlement, or whose ability to claim or benefit from resettlement assistance and other benefits may be limited.

1.5. CONVERGENCES AND DIVERGENCES:

In general, there is convergence between Tunisian and World Bank policies on resettlement. However, there are also some differences, particularly with regard to the following aspects:

- According to Tunisian law, squatters are not eligible for compensation and assistance even though they are according to Bank policy,
- Tunisian law does not provide for compensation for total or partial loss of livelihoods, while the Bank plans to restore livelihoods at least to the same starting level or better.
- Unlike Tunisian law, the NES 5 standard provides for the identification of vulnerable groups and their needs in the socio-economic study and additional support for them.
- In the execution of the expropriation, there are also differences concerning the date of attribution of the compensation (imperatively before the works, according to the NES 5).
- Unlike Tunisian law, the Bank's policy provides the provision of assistance and assistance to the displacement of affected persons by a project.

1.6. PRINCIPLE, PROCESS AND MATRIX OF COMPENSATION OF THE RPF

Based on the comparative analysis of government provisions and the World Bank's Involuntary Resettlement Policy, the following principles, definitions and processes and a compensation matrix were adopted for the project:

- The operator should avoid impacts on structures and relocations and resettlement that they would cause;
- The operator will pass the cables in the public easements and will avoid as much as possible private lands;
- When the impact on the land or structures of a household is such that the livelihood of that household is in question, and even if it is not necessary to move the household physically, design teams will need to review the activity / micro project design to avoid this impact as much as possible
- The cost of acquiring or offsetting the land and its compensation will be included in the estimate of the cost of the sub-projects, to allow for a full evaluation;
- Affected communities will be consulted and integrated into the planning process;
- Eligible and affected people should be assisted in their efforts to restore or improve their livelihoods; and
- Natural or legal persons who lose their sources of income (temporary or permanent) must be compensated and assisted in a timely manner, even before the development and / or construction work begins.

1.7. PROPERTY AND PERSONS AFFECTED BY THE PROJECT

At this stage of project preparation, it is very difficult to estimate the structures and assets that will be affected by project activities, as the localities of the interventions are yet to be known. However, physical relocation of project affected persons is not expected. A preliminary estimate of the number of people to be potentially and partially affected and which is based on: project activities and populations of generic intervention areas (governorates, urban areas and rural areas) suggests - / + 12000 people partially affected by project activities in priority areas and about - / + 50,000 people across the country.

The assets that can be affected by the project are:

- Private land;
- Agricultural land;
- Collective land;
- Bare land;
- Urban land;
- State land;
- Individual structures;
- Collective infrastructures (tracks, markets, etc.)
- Loss of trees and crops; and
- Permanent or temporary loss of sources of income

In the case where sub-project activities may induce negative impacts (land acquisition, access restrictions, economic losses) related to involuntary resettlement (physical or economic), the client is required to prepare a Resettlement Action Plan (RAP), in which it identifies affected assets, assesses them and defines compensation criteria, budget and implementation mechanism

in a participatory framework. The offsetting strategy should be based on the compensation matrix proposed by this CPR.

The above estimation is particularly based on the most beneficiary regions of the project which have very bad coverings in 3G and ADSL, these regions are the gray zones of the map of Tunisia of figure 1 which essentially represent:

In the North: Jendouba, Beja, Siliana, Le Kef

In the Center: Kasserine, Kairouan, Sidi Bouzid, Gafsa

In the South: Kebili

The table below represents the beneficiary priority population by governorate and by region of which 12,000 PAPs for these regions and some 50,000 PAPs for all the country.

Regions	Governorate	Population	Total per region
North	Jendouba	401 477	1 170 752
	Beja	303 032	
	Siliana	223 087	
	Le Kef	243 156	
Center	Kasserine	439 243	1 777 045
	Kairouan	570 559	
	Sidi Bouzid	429 912	
	Gafsa	337 331	
South	Kébili	156 961	156 961
		Total	3 104 758

Source INS 2014

The priority beneficiary population of the project is estimated at 3 million people including 12,000 people affected by the project in the priority areas and about 50,000 people for the whole of Tunisia.

The project must not result in a physical relocation. The operator must avoid any infrastructure causing physical relocation (even a partial loss of structure causing a physical displacement of PAPs).

1.8. PRESENTATION OF THE RESULTS OF THE CONSULTATIONS

The consultation and participation of Project affected people are major components of the Resettlement Plan development and implementation process. Consultation with affected populations, central and regional representatives of local governments and communities, civil society or other representatives of affected populations will identify all the impacts of the Project, their extent and importance, as well as compensation and improvements needed to mitigate or avoid them, including income restoration measures. The results of the consultations will be presented and discussed with the different actors and the people affected.

The main information on resettlement received through these consultations can be summarized as follows:

- Similar projects have always been managed by the operators themselves in the process of negotiations with the affected population;
- Some complaints were sent directly to the MTCEN's BRC, others were communicated through the municipalities and the operators themselves;

- MTCEN actively participates in the processing of complaints received.

1.9. STRATEGY OF CONSULTATION DURING THE IMPLEMENTATION OF THE RESETTLEMENT

The Resettlement Policy Framework serves as a basis for the preparation of Resettlement Action Plans for the sub-components. It announces the principles of consultation during the implementation of resettlement. This must be done within the framework of a participative approach associating the communities and people concerned:

- Disclosure of the RPF and RAPs in their entirety on the MTCEN website and at the local and regional level (for subprojects);
- Public information meetings to present RAPs and provide any information desired by affected persons;
- Individual negotiation with any affected person. This negotiation must be formalized (paper protocol);
- Time for reflection left to the affected person to review the compensation proposal;
- In case of disagreement, continue negotiation sessions until acceptance;
- In case of disagreement, transmission of the file to the mediation body (Municipalities, MTCEN, or conciliation commission within the Governorate);
- Save consultations in paper and electronic format.

This table summarizes the number of men, women and children encountered during RPF consultations

Number of people met during consultations

	<i>Number of people met during consultations</i>
<i>Men</i>	<i>8</i>
<i>Women</i>	<i>9</i>
<i>Children</i>	<i>0</i>

The institutions that participated are:

- Ministry of Communication Technologies and Digital Economy (DGTC, CNTE, ANF, CERT)
- Ministry of Education
- Ministry of Social Affairs
- Ministry of Public Services
- Ministry of local affairs ad Environment

Additional consultations with the various stakeholders, should be carried out at the beneficiary governorates, prior to the implementation of project activities.

1.10. GRIEVANCE MECHANISM

Currently, affected individuals can use different channels to file their complaint. For this project, it is recommended to strengthen this mechanism through specific procedures. This mechanism will enable the PMU to formalize its complaints management mechanism for the implementation of Resettlement Plans. Each complaint and its resolution will be documented in a register maintained by the PMU.

Beneficiaries of the complaint management mechanism are not limited only to the affected people as in a resettlement so several organizations can take advantage of this mechanism such as schools, social centers, etc.

The figure below explains how the complaints management mechanism takes into account the local, regional and national level.

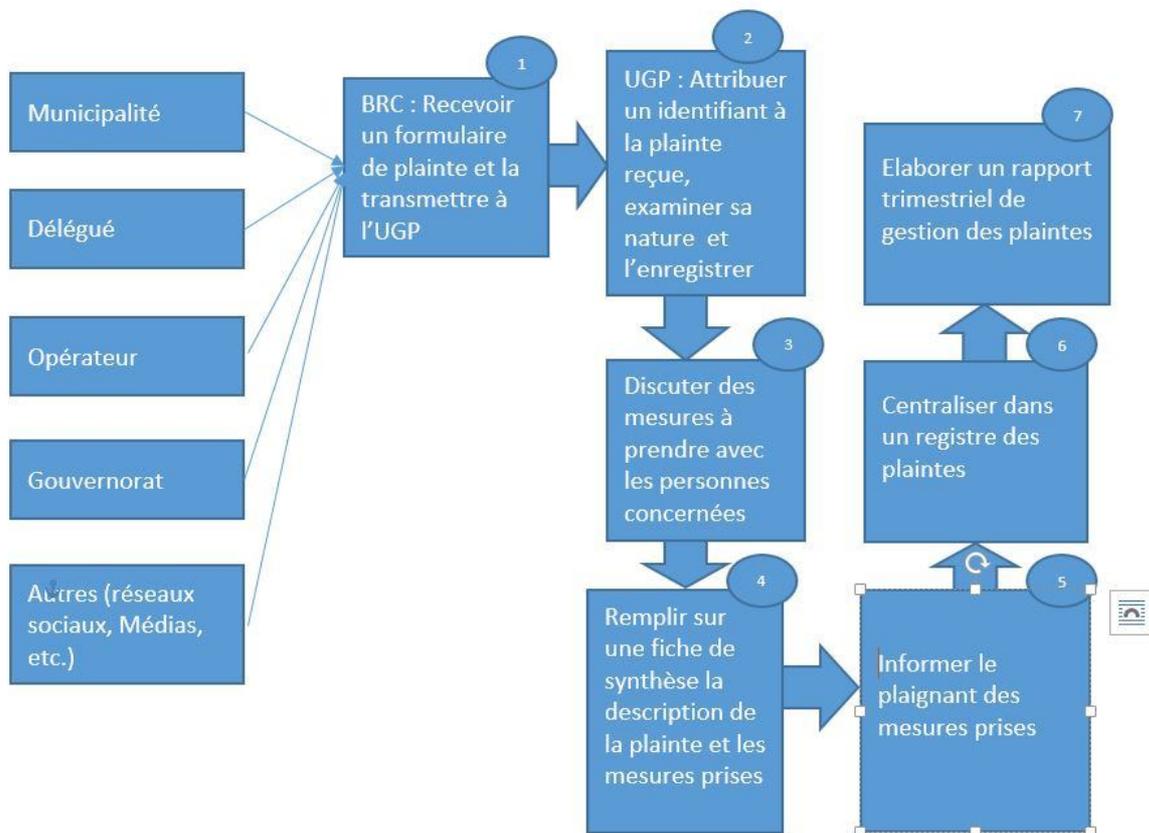


Figure: Complaint Management Process

1.11. MONITORING AND EVALUATION OF OPERATIONS

The monitoring and evaluation of the implementation of the CPR includes:

- Monitoring the preparation of RAPs to ensure that these documents are in accordance with the World Bank's national regulations and NES5 and that the procedures comply with the provisions and conditions set out in this CPR;
- Monitoring the compliance of PARs and RPC specific RAPs.

This monitoring and evaluation must be done by the internal team of the PMU with the assistance of the experts who will be recruited to assist the PMU.

A semi-annual report on the implementation of the CPR will be submitted to the World Bank.

1.12. IMPLEMENTATION

The institutional scheme for implementing RAPs is summarized as follows:

RPF implementation's scheme

stakeholders	Responsibilities
Steering Committee	<ul style="list-style-type: none"> • Process supervision
UGP (DU)	<ul style="list-style-type: none"> • Recruitment of consultants • Supervision of RAPs' Preparation • Submission of specific RAPs for World Bank approval • Disclosure of RAPs • Integration of RAPs in the RfP • Collaboration with local structures • Submission of progress reports to the World Bank • Reception and treatment of complaints
Social consultants	<ul style="list-style-type: none"> • Socioeconomic studies • RAPs' TOR preparation • RAP' prepartion • Capacity building of the PMU • Review of specific PARs prepared by operators • mid-term, final review and evaluarion/

RAP's implementation's scheme

Stakeholders		Responsibilities
Institutions	Services involved	
MTCEN	Steering Committee	<ul style="list-style-type: none"> • Process supervision
	UGP(DU)	<ul style="list-style-type: none"> • Submission of specific RAPs for World Bank approval • Dissemination of RAPs • Collaboration with local execution structures • Coordination and monitoring of resettlement and compensation • Submission of activity reports to the World Bank • Recruitment of consultants • Reception and handling of complaints
Operator		<ul style="list-style-type: none"> • Preparation of specific RAPs based on the PAR prepared by the PMU • Negotiation with the PAPs • Payment of compensation • Maintenance of contractual documents and compensation certificates (supporting documents) • Treatment of complaints
Municipalities		<ul style="list-style-type: none"> • Sensitization, mobilization and support of PAPs • Receive complaints and send to MTCEN's BRC or PMU • Resettlement and compensation monitoring • Dissemination of PR at the local level • Participation in local monitoring
Social Science Consultants		<ul style="list-style-type: none"> • Socioeconomic studies • Realization of RAPs • Capacity building • Stage, mid-term and final evaluation
Court	Commission	<ul style="list-style-type: none"> • Establishment of Evaluation Commission in case of disagreement • Judgment and resolution of disputes (in case of disagreement amicably) • Contradictory valuation of property and judgment

The PMU E & S manager will be in charge of the RAP review, monitoring the implementation of the Resettlement Plan and the handling of related complaints.

1.13. BUDGET AND FINANCING

Once the sub-components have been identified, RAPs will be prepared by qualified consultants. The PMU will be assisted by a qualified expert for the preparation of the terms of reference of the RAPs, the review of the RAPs and the monitoring of the implementation of the RAPs. This budget has been estimated in the ESMF (see Budget section ESMF).

Table: Technical assistance to the PMU

Activities concerned	Beneficiaries	Duration per intervention	Calendar	Cost (TND)	Responsibility
Preparation of, PAR PAR	PMU	Lump Sum		100.000	PMU
Technical assistance (permanent expert for the first year then 6 months per year during the next two years)	PMU	12 months the first year then 6 months / year the two following years	First 3 years of the project	240 000	
Environmental and social monitoring assistance Preparation of monitoring reports	PMU	10 days a year (50 days)	Work and exploitation phase	50 000	
Total				390 000	

Source : ESMF

The cost of offsets, which cannot be paid by the World Bank, must be indicated in the operators' financial offers, on the basis of the specific RAPs that they will prepare as part of their proposals. Which cost should be borne by the Government and will not be supported by the World Bank.

The compensation budget is estimated at around USD 1 million or around 3 million Tunisian Dinars.

1.14. DISCLOSURE / DISSEMINATION OF THE CPR IN MTCEN AND THE WORLD BANK

After approval by Tunisia and the World Bank, the final version of the CPR will be published on the MTCEN site, thereafter that on the site of the World Bank, after Tunisia / MTCN have sent to the World Bank a letter / e-mail with confirmation of the national publication and authorizing the World Bank to disseminate on its website. Hard or electronic copies of the RPF will be distributed to each beneficiary governorate. Specific Resettlement Action Plans will be published at the local, regional, national and World Bank levels.

2. RESUME EXECUTIF DU CPR

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent les impacts de réinstallation involontaire engendré par le projet. *La réinstallation involontaire représente les impacts relatifs au déplacement physique (lié à l'acquisition de terre, la perte de terrain résidentiel ou de logement) et le déplacement économique (perte de terres, d'actifs sur ces terres, perte de source de revenus ou moyens de subsistance) induits par le projet.*

Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du Projet et prend en compte à la fois le cadre juridique tunisien relatif à l'expropriation de terres agricoles et de compensation des personnes affectées et la politique de la Banque mondiale.

2.1. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET

La modernisation et la numérisation du secteur public constituent un levier de la transformation de la prestation des services publics et du contrat social. Cette opération mettra en œuvre une approche Govtech en matière de protection sociale et d'éducation avec l'objectif du développement du projet : « améliorer l'accès équitable, la qualité, et la redevabilité de certains services de protection sociale et d'éducation ».

Pour atteindre ces objectifs, le projet est divisé en trois volets qui se renforcent mutuellement :

- **La composante 1** est axée sur la simplification et la numérisation des principaux processus administratifs et l'introduction de services et solutions numériques et institutionnels faciles à utiliser pour améliorer l'accès et l'expérience des utilisateurs et réduire la fracture numérique.
- **La composante 2** complète la composante 1 en renforçant les capacités du secteur public pour une prestation de services plus rapide et mieux adaptée. Pour ce faire, elle renforce l'identification des utilisateurs, améliore l'engagement des citoyens, implémente la gestion du changement et encourage davantage l'adoption de réformes critiques.
- **La composante 3** permet en outre d'améliorer l'accès, la qualité et la responsabilité des services sélectionnés en répondant aux besoins de connectivité - un pilier des services les plus performants - dans les établissements des prestataires de services ciblés dans le secteur de l'éducation et de la protection sociale.

Le projet concerne toute la Tunisie. Les zones intérieures, très mal desservies en couverture 3G et ADSL (zones grises dans la figure), pourraient être prioritaires pour certaines composantes du projet essentiellement pour la connectivité WAN. Les futures études techniques serviront à identifier les zones d'intervention du projet sur les 5 ans. Le présent cadre cible toutes les régions de la Tunisie.

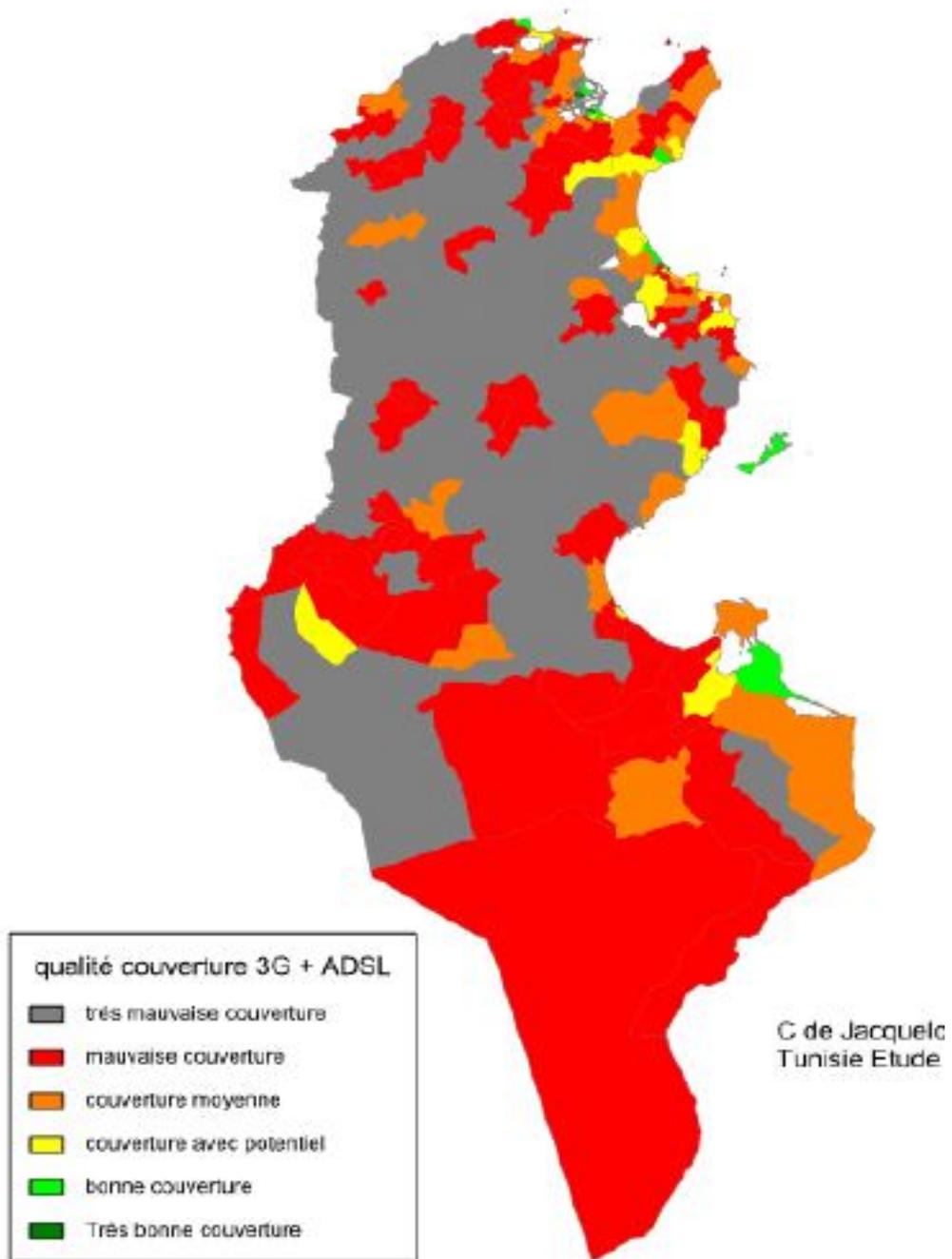


Figure : Carte de la Tunisie les zones bénéficiaires

2.2. RESULTATS ATTENDUS DU PROJET :

Les activités du projet visent à améliorer l'accès et la qualité des programmes de protection sociale comme le Programme National d'Aide Aux Familles Nécessiteuses, l'Assistance Médicale Gratuite (et à tarifs réduits) et le Programme relatif à la promotion et à la protection des personnes handicapées.

Aussi les activités concernent le développement et le déploiement de services numérisés pour améliorer le fonctionnement et l'efficacité du système éducatif et la qualité de l'enseignement

2.3. CADRE JURIDIQUE DE REINSTALLATION

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet est formulé conformément à la norme NES 05 de la Banque mondiale, portant sur la réinstallation. Il tient compte du cadre juridique tunisien, qui met surtout l'accent sur les mesures de compensation concernant l'occupation de terres et l'expropriation de biens.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par **la loi la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 portant expropriation pour cause d'utilité publique** moyennant une compensation équitable et avec les garanties prévues par ladite loi. Cette loi précise tous les éléments de l'expropriation en réitérant le principe que « l'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à titre exceptionnel et moyennant une compensation équitable et avec les garanties prévues par ladite loi »

Modalités d'acquisition de terres pour utilité publique :

La loi prévoit plusieurs modalités d'acquisition de terres privées pour utilité publique :

- **Acquisition amiable** : Dans le cas des acquisitions faites à l'amiable, deux cas de figures se présentent : acquisition à titre gratuit ; ou acquisition moyennant une indemnisation.
- **Cession volontaire** : La cession volontaire de parcelles de petite taille se fait à titre gratuit dans le cadre de projets d'utilité publique : le propriétaire peut accepter cette gratuité dans la mesure où le Projet lui apporte quelque chose en contrepartie, un avantage autre que financier.
- **Expropriation** : L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la valeur de l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif auquel il était affecté à la date de publication du décret d'expropriation et, par comparaison, avec les prix pratiqués à cette date pour des immeubles comparables situés dans la même zone.
- **Voies de recours**

Si le propriétaire n'accepte pas les modalités de l'acquisition alors la procédure d'expropriation est déclenchée. Les propriétaires qui contestent l'indemnité proposée par l'expropriant peuvent saisir les tribunaux pour une nouvelle fixation des prix. La Cour d'Appel est obligée de statuer sur le recours intentés dans les 3 mois qui suivent la date de sa saisie. La Cour de Cassation statue également dans les 3 mois qui suivent la date de sa saisie. En définitive, le délai extrême de clôture d'une affaire est de 10 mois et 10 jours.

Le décret N°2001-832 Avril 2001 représente L'article 43 du code de télécommunication qui définit les conditions et les procédures d'attribution des droits de servitude et de l'installation, l'exploitation et de la maintenance des lignes et des équipements des réseaux publics de télécommunications.

Les droits de servitude consistent à la réservation d'espaces nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et la protection des réseaux radioélectriques appelés zone de protection et la réservation d'aires nécessaires pour l'installation et l'accès aux lignes et aux équipements utilisés lors des travaux.

Après l'avis de l'instance nationale des télécommunications, **la servitude est accordée par décret** sur proposition du Ministre des technologies ainsi qu'un plan de servitude, qui fixe les zones et les limites décidées et leurs limites, soit annexé à ce décret.

De par ce code, l'opérateur du réseau doit :

- exploiter le minimum de servitudes ;
- définir les plus petites dimensions possibles ; et
- diminuer le maximum possible la puissance rayonnée.

L'article 43 fixe le mécanisme de servitude dans le domaine public et dans la propriété privée et les procédures d'établissement des servitudes.

2.4. NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 DE LA BANQUE MONDIALE

Le financement du projet par la Banque Mondiale implique la nécessité de se conformer à la nouvelle Norme Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale de la réinstallation involontaire (NES n°5) :

- La norme définit le déplacement physique et économique (perte de sources de revenus) et exige la compensation pour ces deux cas. Elle insiste sur l'évitement de la réinstallation en explorant toutes les alternatives viables.
- Une réinstallation est considérée comme 'involontaire' si les personnes affectées n'ont pas l'opportunité de conserver des conditions de moyens d'existence semblables à celles qu'elles avaient avant la mise en œuvre du Projet.
- La norme exige la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation avant la réalisation du projet. Le PAR doit identifier les critères d'éligibilité à la compensation ou à l'assistance à la réinstallation, les biens et personnes affectés par le projet, le processus de compensation, le budget de réinstallation, de sa mise en œuvre et de son suivi. L'objectif est d'assister la population affectée à rétablir au moins leur niveau de vie initial avant le projet.
- La norme privilégie la compensation en nature à la compensation monétaire pour assurer la pérennité de la compensation mais laisse le choix à la population affectée lors des consultations.

Par ailleurs, la Norme NES 05 de la Banque donne une grande attention aux groupes vulnérables, c'est-à-dire aux personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

2.5. CONVERGENCES ET DIVERGENCES :

De manière générale, il y a convergence entre les politiques tunisiennes et celles de la Banque mondiale en matière de réinstallation. Cependant, il y a aussi quelques divergences, notamment par rapport aux aspects suivants :

- D'après la loi tunisienne, les squatters ne sont pas éligibles à la compensation et à l'aide alors qu'ils le sont d'après la politique de la Banque,
- La loi tunisienne ne prévoit pas de compensations pour une perte totale ou partielle des moyens de subsistance, alors que la Banque prévoit la restitution des moyens de subsistance au moins au même niveau de départ ou mieux.
- Contrairement à la loi tunisienne, la Norme NES 5 prévoit l'identification des groupes vulnérables et leurs besoins dans le cadre de l'étude socio-économique et une aide additionnelle en leur faveur.
- Au niveau de l'exécution de l'expropriation, il y a aussi des différences au sujet de la date d'attribution des compensations (impérativement avant les travaux, selon la NES 5).
- Contrairement à la loi tunisienne, la politique de la Banque prévoit la fourniture d'une aide et assistance au déplacement des personnes affectées par un projet.

2.6. PRINCIPE, PROCESSUS ET MATRICE D'INDEMNISATION DU CPR

Sur la base de l'analyse comparative des dispositions gouvernementales et de la politique de réinstallation involontaire de la Banque Mondiale, des principes, définitions et processus suivants ainsi qu'une matrice d'indemnisation ont été adoptés pour le projet :

- L'opérateur devra éviter, les impacts sur des structures et les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- L'opérateur passera les câbles dans les servitudes publiques et évitera au maximum les terrains privés ;
- Lorsque l'impact sur les terres ou les structures d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/microprojet pour éviter cet impact dans la mesure du possible
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains et de leur compensation sera inclus dans l'estimation du coût des sous-projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Les communautés affectées seront consultées et intégrées au processus de planification ;
- Les personnes éligibles et affectés doivent être assistés dans leurs efforts visant à rétablir ou à améliorer leurs moyens de subsistance ;
- Les personnes physiques ou morales qui perdraient des sources de revenus (temporaires ou permanents) doivent être indemnisées et assistées au moment opportun, avant même que les travaux d'aménagement et/ou de construction ne commencent.

2.7. LES BIENS ET PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET

A ce stade de la préparation du projet, il est très difficile d'estimer les structures et biens qui seront affectés par les activités du projet, comme les zones locales d'interventions ne sont pas encore connues. Cependant, la réinstallation physique des personnes affectées par le projet n'est pas attendue. Une estimation préliminaire du nombre de personnes potentiellement et partiellement affectées et qui est basée sur : les activités du projet et les populations des zones génériques d'interventions (gouvernorats, zones urbaines et zones rurales) propose $-/+12000$ personnes partiellement affectées par le projet dans les zones prioritaires et environ $-/+50\ 000$ personnes sur l'ensemble du pays.

Les biens qui peuvent être partiellement affectés par le projet sont :

- Terrains privés ;
- Terrains agricoles ;
- Terrains collectifs ;
- Terrains nus ;
- Terrains urbains ;
- Terrains étatiques ;
- Structures individuelles ;
- Infrastructures collectives (pistes, marchés, etc.)
- Perte d'arbres et de cultures ; et
- Perte permanente ou temporaire des sources de revenus.

Dans le cas où les activités d'un sous-projet induit des impacts négatifs (acquisition des terres, restrictions d'accès, pertes économiques) relatifs à la réinstallation involontaire (physique ou économique), le client est tenu à préparer un plan d'action de réinstallation (PAR), dans lequel il identifie les biens affectés, les évalue et définit les critères de compensation, le budget et le mécanisme de mise en œuvre dans un cadre participatif. La stratégie de compensation doit se baser sur la matrice de compensation proposée par le présent CPR.

L'estimation ci-dessus se basée sur les régions les plus bénéficiaires du projet qui possèdent des très mauvaises couvertures en 3G et en ADSL, ces régions sont les zones grises de la carte de la Tunisie de la figure 1 qui représentent essentiellement :

En Nord : Jendouba, Beja, Siliana, Le Kef

Au centre : Kasserine, Kairouan, Sidi Bouzid, Gafsa

Au Sud : Kébili

Le tableau ci-dessous représente la population bénéficiaire des régions prioritaires.

Régions	Gouvernorat	Population	Total par région
Nord	Jendouba	401 477	1170752
	Beja	303 032	
	Siliana	223 087	
	Le Kef	243 156	
Centre	Kasserine	439 243	1777045
	Kairouan	570 559	
	Sidi Bouzid	429 912	
	Gafsa	337 331	
Sud	Kébili	156 961	156961
		Total	3104758

Source INS 2014

La population prioritaire bénéficiaire du projet est estimée à 3 millions de personnes dont 12000 Personnes affectées par le projet dans les zones prioritaires et environ 50 000 personnes pour toute la Tunisie.

Le projet ne doit pas engendrer une réinstallation physique. L'opérateur doit éviter toute infrastructure causant une réinstallation physique (même une perte partielle de structure causant un déplacement physique des PAPs).

2.8. PRESENTATION DES RESULTATS DES CONSULTATIONS

La consultation et la participation des personnes affectées par le Projet sont des composantes majeures du processus de développement et de mise en place du Plan de Réinstallation. La consultation des populations affectées, des représentants centraux et régionaux des administrations et des collectivités locales, de la société civile ou autres représentants des populations affectées permettra de cerner tous les impacts du Projet, leurs étendues et leur importance, ainsi que les mesures de compensation et d'amélioration nécessaires pour les atténuer ou les éviter dont les mesures de restauration des revenus. Les résultats des consultations seront présentés et discutés avec les différents acteurs et les personnes affectées. Les principales informations relatives à la réinstallation reçues à travers ces consultations se résument comme suit :

- Les projets similaires ont été toujours gérés par les opérateurs eux-mêmes dans le processus de négociations avec la population affectée ;
- Certaines plaintes ont été envoyées directement au BRC du MTCEN, d'autres ont été communiquées à travers les municipalités et les opérateurs eux-mêmes ;
- Le MTCEN participe activement aux traitements des plaintes reçues.

2.9. STRATEGIE DE CONSULTATION DURANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION

Le Cadre de Politique de Réinstallation sert de base pour la préparation des Plans d'Action de Réinstallation des sous-composantes. Il annonce les principes de consultations durant la mise en œuvre de la réinstallation. Celle-ci doit se faire dans le cadre d'une approche participative associant les communautés et personnes concernées :

- *Divulgateion du CPR et des PAR dans leur intégralité sur le site du MTCEN et à l'échelle locale et régionale (pour les sous-projets);*
- *Réunions publiques d'information pour présenter les PARs et dispenser toutes informations souhaitées par les personnes affectées;*
- *Négociation individuelle avec toute personne affectée. Cette négociation doit être formalisée (protocole en papier) ;*
- *Délai de réflexion laissé à la personne affectée pour examiner la proposition de compensation ;*
- *En cas de désaccord, poursuivre des séances de négociation jusqu'à acceptation ;*
- *En cas de désaccord, transmission du dossier à l'organisme de médiation (Municipalités, MTCEN, ou commission de conciliation au sein du Gouvernorat) ;*
- *Enregistrer les consultations sous format papier et électronique.*

Ce tableau résume le nombre des hommes, femmes et enfants rencontrés lors des consultations sur le CPR

Tableau *Nombre des personnes rencontrés lors des consultations*

	<i>Nombre des personnes rencontrés lors des consultations</i>
<i>Hommes</i>	<i>8</i>
<i>Femmes</i>	<i>9</i>
<i>Enfants</i>	<i>0</i>

Les institutions qui ont participé sont :

- Le Ministère des Technologies de communication et de l'économie numérique (DGTC, CNTE, ANF, CERT)
- Ministère de l'Education
- Ministère des affaires sociales
- Ministère des fonctions publiques

Des consultations additionnelles devront être mener au niveau des gouvernorats avec les différentes parties prenantes avant la mise en œuvre des activités du projet au niveau du gouvernorat bénéficiaire.

2.10. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Actuellement, les personnes affectées peuvent recourir à différents canaux pour déposer leur plainte. Pour le présent projet, il est recommandé de renforcer ce mécanisme par des procédures spécifiques. Ce mécanisme permettra à l'UGP de formaliser son mécanisme de gestion des plaintes pour la mise en œuvre des Plans de Réinstallation. Chaque plainte ainsi que sa résolution seront documentées dans un registre tenu par l'UGP.

Les bénéficiaires du mécanisme de gestion de plainte ne se limitent pas seulement sur les personnes affectées comme dans un recasement aussi plusieurs organismes peuvent profiter de ce mécanisme comme les écoles, les centres médicaux, centres sociales etc.

La figure ci-dessous explique comment le mécanisme de gestion des plaintes prend en compte le niveau local, régional jusqu'au niveau national.

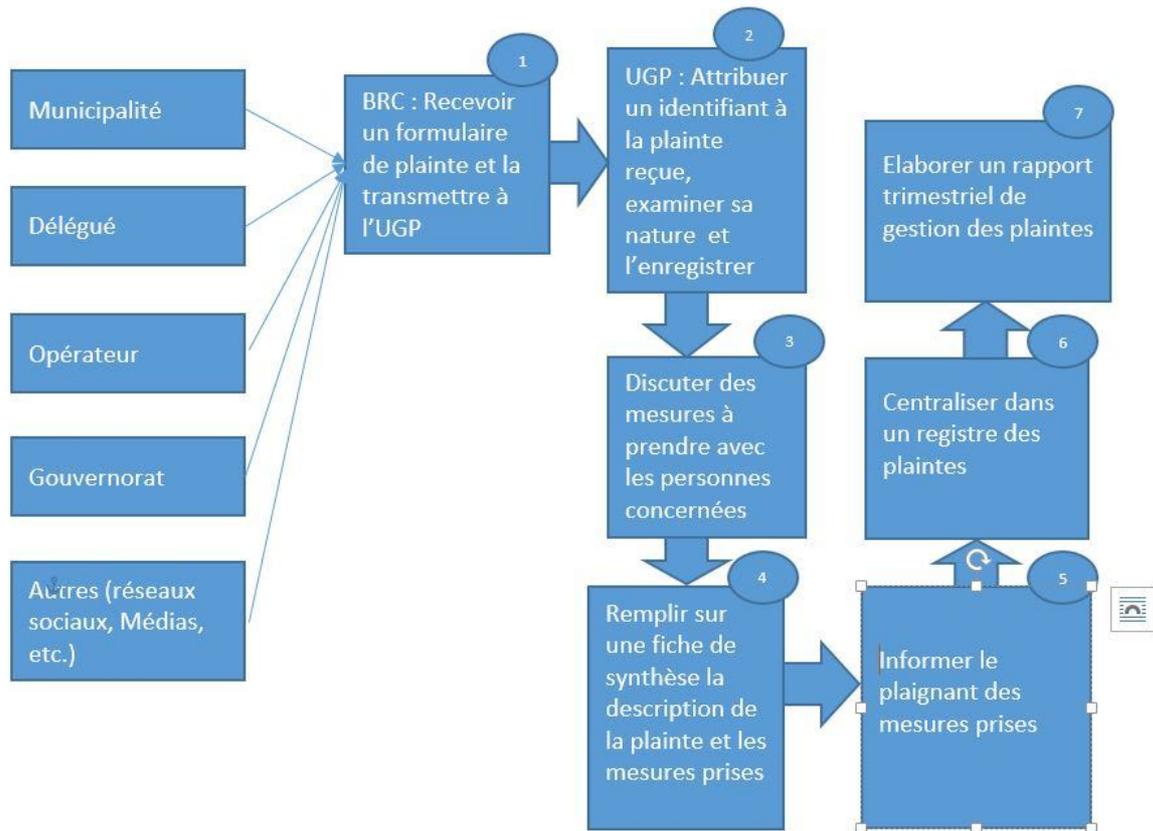


Figure: Processus de gestion des plaintes

2.11. SUIVI ET EVALUATION DES OPERATIONS

Le suivi-évaluation de la mise en œuvre du CPR inclut :

- Le suivi de la préparation des PARs afin de s'assurer que ces documents sont conformes à la réglementation nationale et à la NES5 de la Banque Mondiale et que les procédures sont conformes aux dispositions et conditions établies dans le présent CPR ;
- Le suivi de la conformité des PARs spécifiques aux PAR et au CPR.

Ce suivi-évaluation doit se faire par l'équipe interne de l'UGP avec l'assistance des experts qui seront recrutés pour assister l'UGP. Un rapport semi-annuel de mise en œuvre du CPR sera remis à la Banque Mondiale.

2.12. RESPONSABILITE POUR LA MISE EN ŒUVRE

Les différents arrangements institutionnels sont sommairement décrits dans le tableau ci-dessous :

Dispositif de mise en œuvre du CPR

Acteurs	Responsabilités
Comité de pilotage	<ul style="list-style-type: none"> • Supervision du processus
UGP (DU)	<ul style="list-style-type: none"> • Recrutement des consultants • Supervision de la Préparation des PAR • Soumission des PAR spécifiques à l’approbation de la Banque mondiale • Diffusion des PAR • Intégration des PARs dans les DAO • Collaboration avec les structures locales d’exécution • Soumission des rapports d’activités à la Banque mondiale • Réception et traitement des plaintes
Consultants en sciences sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Études socioéconomiques • Préparation des tdr des PARs • Préparation des PARs (par lot) • Renforcement de capacités de l’UGP • Revue des PARs spécifiques préparés par les opérateurs • Évaluation d’étape, à mi-parcours et finale

Proposition de dispositif de mise en œuvre des PARs

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
MTCEN	Comité de Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> • Supervision du processus
	UGP (DU)	<ul style="list-style-type: none"> • Soumission des PAR spécifiques à l’approbation de la Banque mondiale • Diffusion des PAR • Collaboration avec les structures locales d’exécution • Coordination et suivi de la réinstallation et d’indemnisation • Soumission des rapports d’activités à la Banque mondiale • Recrutement des consultants • Réception et traitement des plaintes
Opérateur		<ul style="list-style-type: none"> • Préparation des PAR spécifique sur la base du PAR préparé par l’UGP • Négociation avec les PAPs • Paiement des indemnisations • Tenue des documents contractuels et les certificats des compensations (justificatifs) • Traitement des plaintes

Municipalités		<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation, mobilisation et accompagnement des PAP • Réception des plaintes et envoi au BRC du MTCEN ou à l'UGP • Suivi de la réinstallation et des indemnisations • Diffusion des PR à l'échelle locale • Participation au suivi de proximité
Tribunal	Commission	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des Commission d'évaluation en cas de désaccord • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable) • Évaluation contradictoire des biens et arrêt de justice

Le responsable E&S de l'UGP sera en charge de la revue du PAR, d'assurer le suivi de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation et du traitement des plaintes y afférentes.

2.13. BUDGET ET FINANCEMENT

Une fois les sous-composantes identifiées, des PAR seront préparés par des consultants qualifiés. L'UGP sera assistée par un expert qualifié pour la préparation des termes de référence des PARs, la revue des PAR et le suivi de la mise en œuvre des PARs.

Le tableau suivant présente le budget de préparation des PARs et d'assistance technique à l'UGP

Tableau: Assistance technique à l'UGP

Activités concernées	Bénéficiaires	Durée par intervention	Calendrier	Coût	Responsabilité
Préparation des PAR	UGP	forfait	(Phases études)	100.000	UGP
Assistance technique (expert permanent pour la première année puis 6 mois par an durant les deux années suivantes)	UGP	12 mois la première année puis 6 mois/an les deux années suivantes	3 premières années du projet	240 000	
Assistance au suivi environnemental et social Préparation des rapports de suivi	UGP	10 jours par an (soit 50 jours)	Phase travaux et exploitation	50 000	
Total				390 000	

Le Coût des compensations, ne pouvant être payé par la Banque Mondiale, doit être indiqué dans les offres financières des opérateurs, sur la base des PAR spécifiques qu'ils prépareront dans le cadre de leurs propositions. Lequel coût doit être pris en charge par le Gouvernement et ne sera pas pris en charge par la Banque Mondiale.

Le budget des compensations est estimé à environ 1 Millions de USD soit environ 3 millions de Dinars Tunisiens.

2.14. PUBLICATION / DIFFUSION DU CPR AU MTCEN ET A LA BANQUE MONDIALE

Après approbation par la Tunisie et la Banque Mondiale, la version finale du CPR sera publiée sur le du MTCEN et après le site de la Banque Mondiale, après que la Tunisie/MTCN ait envoyé à la Banque Mondiale une lettre/e-mail avec confirmation de la publication nationale et autorisant la Banque Mondiale de diffuser sur son site. Des copies du CPR en électronique ou en dure seront diffuser à chaque gouvernorat bénéficiaire. Les Plans d'Action de réinstallation spécifiques seront publiés à l'échelle locale, régionale, national et au niveau de la Banque Mondiale.

3. INTRODUCTION

3.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

Le Gouvernement tunisien a présenté le projet de Govtech pour financement à la Banque Mondiale. Ce projet vise à :

- Mettre en place un pilier structurant du PNS « E-Gov »
- Appuyer la mise en œuvre des reformes sectorielles prioritaires du pays :
 - ✓ *Plan de développement quinquennal (2016-2020),*
 - ✓ *Feuille de route (2018-2020) et les stratégies sectorielles :*
 - la Protection Sociale (*Amen Social*) : Refonte du système de Protection Sociale (aboutir à un meilleur ciblage des bénéficiaires, meilleure maîtrise des dépenses),
 - *Ecole Numérique* : Améliorer l'efficacité et l'efficience du secteur de l'éducation,
 - L'Inclusion Sociale : Améliorer l'accès aux services, surtout pour les groupes vulnérables et dans les régions défavorisées.
- Renforcer le Capital Humain et apporter un impact sur certains services sociaux *afin de préparer le terrain pour la généralisation de la digitalisation de l'administration dans le pays.*

Le projet proposé permettra d'améliorer l'accès et la qualité des services cibles pour les citoyens tunisiens. Il pourrait être en mesure d'accroître la confiance des citoyens envers l'Etat à l'horizon de 2025 en appuyant la transformation de la prestation actuelle des services sélectionnés en une approche centrée sur le citoyen usager, notamment en utilisant des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Pour ce faire, le projet se repose sur l'approche « Govtech » : Govtech est une approche globale et intégrée qui vise l'amélioration des services publics et la promotion de l'emploi, grâce à l'utilisation des outils numériques et des nouvelles technologies. Elle repose sur les objectifs suivants :

- réduire la pauvreté en proposant des services publics plus efficaces,
- améliorer l'efficacité et la qualité de ces services grâce à l'interopérabilité et à l'innovation,
- renforcer la participation citoyenne, la transparence et la recevabilité,
- encourager des activités TICs à l'échelle locale, et
- mettre en place des plateformes de données ouvertes pour appuyer l'élaboration des politiques et favoriser la création de nouveaux produits et services.

Le projet est divisé en trois volets qui se renforcent mutuellement :

- **La composante 1** est axée sur la simplification et la numérisation des principaux processus administratifs et l'introduction de services et solutions numériques et institutionnels faciles à utiliser pour améliorer l'accès et l'expérience des utilisateurs et réduire la fracture numérique.
- **La composante 2** complète la composante 1 en renforçant les capacités du secteur public pour une prestation de services plus rapide et mieux adaptée. Pour ce faire, elle renforce l'identification des utilisateurs, améliore l'engagement des citoyens, implémente la gestion du changement et encourage davantage l'adoption de réformes critiques.
- **La composante 3** permet en outre d'améliorer l'accès, la qualité et la responsabilité des services sélectionnés en répondant aux besoins de connectivité - un pilier des services

les plus performants - dans les établissements des prestataires de services ciblés dans le secteur de l'éducation et de la protection sociale.

Le projet concerne toute la Tunisie. Les zones intérieures, très mal desservies en couverture 3G et ADSL (zones grises dans la figure), pourraient être prioritaires pour certaines composantes du projet essentiellement pour la connectivité WAN. Les futures études techniques serviront à identifier les zones d'intervention du projet sur les 5 ans. Le présent cadre cible toutes les régions de la Tunisie.

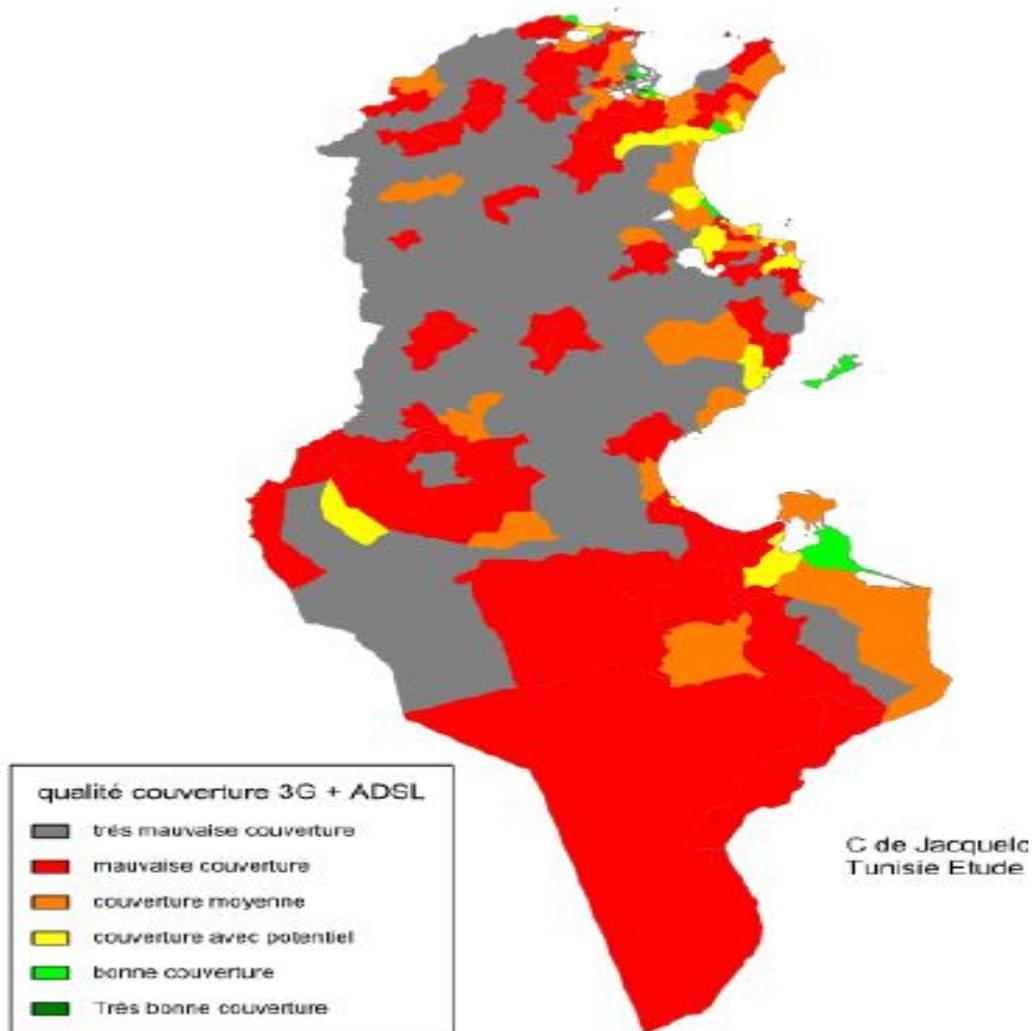


Figure 1 Carte de la Tunisie et les zones bénéficiaires prioritaires

3.2. OBJECTIFS ET JUSTIFICATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a pour objectif de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués au projet. Le CPR se concentrera sur la première composante du projet qui nécessite des travaux de mise en place des équipements et matériel des infrastructures TIC. Le CPR est un document par le biais duquel le Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique (MTCEN), en collaboration avec les ministères bénéficiaires du projet (Ministère de l'Éducation et Ministère des Affaires Sociales) s'engagent à respecter, selon les exigences et les procédures du nouveau Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale, et en particulier de la Norme Environnementale et Sociale 5 relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

L'approche « cadre » est un instrument d'atténuation, utilisé chaque fois qu'un projet comporte des risques d'impacts en termes d'acquisition et de déplacements physiques et/ou économiques de terrains, mais que ceux-ci ne peuvent pas encore être identifiés avec précision, ce qui est le cas de ce projet. La mise en place des infrastructures et équipements TIC sera relaissée à travers un opérateur qui sera sélectionné ultérieurement.

3.3. LA METHODOLOGIE POUR LA PREPARATION DU CPR

La préparation de ce cadre s'est basée sur une étape de collecte et d'analyse de la documentation portant sur le projet, les textes législatifs et réglementaires régissant la gestion foncière et l'expropriation en Tunisie et la comparaison avec la norme environnementale et sociale relative à l'acquisition des terrains et la réinstallation involontaire de la Banque Mondiale. Des consultations rapprochées avec les différentes directions du MTCEN, du Ministère de l'Éducation et du Ministère des Affaires sociales.

Plus précisément, le rapport a été préparé sur la base de l'approche méthodologique suivante:

- Analyse et revue des sources documentaires existantes, les lois et textes règlementaires régissant les projets du MTCEN et essentiellement sur les aspects d'acquisition des terrains, de location des structures et de réinstallation des projets de télécommunication ;
- Rencontres avec les points focaux des Ministères des affaires sociales, de l'éducation et des technologies de communication ;
- Les résultats provisoires du CPR ont été présentés et discutés lors d'une Consultation publique formelle avec les représentants des parties prenantes, tenue le 4 avril 2019. Ce document tient compte des principales recommandations et suggestions de cet atelier ;
- La version finale du CPR, intégrant tous les commentaires du MTCEN et ses parties prenantes ainsi que ceux de la Banque Mondiale, sera publiée dans le site Internet du MTCEN, du Ministère de l'Éducation et du Ministère des Affaires Sociales et le site internet externe de la Banque Mondiale.

4. DESCRIPTION DU PROJET

Les 3 composantes du projet sont détaillées ci-dessous :

4.1.1. Composante 1 : Réingénierie facile à utiliser et solutions institutionnelles et numériques (15 millions USD)

Cette composante vise à réorganiser - simplifier et numériser - les processus administratifs clés de la chaîne de prestation de services et à introduire des services et solutions institutionnels et numériques faciles à utiliser pour améliorer l'accès des utilisateurs et leur expérience, et pour réduire la fracture numérique. Ce volet s'attaque à la première cause fondamentale de la prestation sous-optimale des services (section B) par le financement :

- i) la gestion du changement pour soutenir l'élaboration et l'adoption de nouvelles solutions numériques et institutionnelles pour identifier les problèmes des prestations ;
- ii) simplification et numérisation d'un certain nombre de goulots d'étranglement administratifs dans la chaîne de distribution afin de réduire le temps, la complexité, les documents demandés et les visites pour accéder au service ;
- iii) les solutions « CivicTech » applications numériques faciles à utiliser pour les usagers des services - afin de faciliter l'accès aux informations relatives aux services ainsi que l'accès et l'usage de ces services cibles ; et, (iv) réhabiliter et étendre les points d'accès numérisés afin d'améliorer l'accès pour tous et pour les groupes vulnérables. Les activités sont divisées en trois sous-composantes.

Les sous-composantes de la composante 1 :

- **Sous-composante 1.1. Améliorer l'efficacité, la responsabilité et la facilité d'utilisation des services de protection sociale**
- **Sous-composante 1.2. Améliorer l'efficacité, la responsabilité et la facilité d'utilisation des services de l'éducation**
- **Sous-composante 1.3. Améliorer l'accès et la qualité pour tous (points d'accès numériques et lutte contre la fracture numérique)**

4.1.2. Composante 2 : Capacités du secteur public et privé pour une prestation de services plus rapide et plus réactive (42 millions USD)

La composante 2 complète la composante 1 en renforçant les capacités du secteur public de base en vue d'une prestation de services plus rapide et mieux adaptée, en se concentrant sur les deux secteurs cibles et les 4 programmes phares. Cette composante s'attaque à la deuxième cause fondamentale de la prestation sous-optimale des services (section B) en finançant une meilleure identification des utilisateurs (et l'échange de données), une participation améliorée des citoyens, une capacité renforcée et une gestion du changement, et une adoption ciblée de réformes.

Cette composante se divise en 4 sous-composantes :

- **Sous composante 2.1 : Améliorer l'identification orientée utilisateur et l'interopérabilité**
- **Sous composante 2.2. Améliorer la performance des services et l'engagement des citoyens**
- **Sous composante 2.3. Renforcement des capacités et la gestion du changement**
- **Sous composante 2.4. Encourager les réformes clés «GovTech»**

4.1.3. Composante 3. Stimuler l'amélioration de la connectivité dans l'éducation et la protection sociale pour un accès plus équitable aux services et une meilleure qualité de ceux-ci. (42 millions USD)

Une troisième cause fondamentale des difficultés liées à la prestation des services dans les secteurs et les programmes cibles a trait à l'accès inéquitable à la connectivité à large bande et à la qualité de celle-ci au niveau des fournisseurs et des utilisateurs de services, qui ralentissent la prestation des services en général et compromettent l'accès équitable à des solutions numériques et institutionnelles de haute qualité pour améliorer les services. Il s'agit d'un troisième niveau critique du problème de la prestation.

Cette composante se divise en 2 sous-composantes :

- **Sous composante 3.1. Connectivité intérieure pour déployer les nouvelles solutions de prestation de services**
- **Sous composante 3.2. Connectivité intérieure et extérieure pour déployer les nouvelles solutions de distribution dans les zones défavorisées**

4.2. RESULTATS ATTENDUS DU PROJET

4.2.1. Amélioration de l'accès et des programmes de protection sociale :

Les activités du projet visent à améliorer l'accès et la qualité des programmes de protection sociale :

- Programme National d'Aide Aux Familles Nécessiteuses,
- Assistance Médicale Gratuite (et à tarifs réduits), et
- Programme relatif à la promotion et à la protection des personnes handicapées.

En plus, le projet se concentrera sur l'amélioration et la numérisation des services déployés par les caisses sociales concernant l'affiliation des entreprises, l'immatriculation des assurés, et la déclaration et cotisations des salaires et des revenus. L'objectif est d'améliorer la couverture et la prestation des programmes sociaux à travers des activités qui interviendront aux goulots d'étranglement dans la chaîne des processus des services.

4.2.2. Amélioration du fonctionnement et de l'efficacité du système éducatif :

Les activités concernent le développement et le déploiement de services numérisés pour améliorer :

- le fonctionnement et l'efficacité du système éducatif dans la relation avec l'utilisateur, et cela notamment dans les services relatifs à l'inscription scolaire, la gestion de la scolarité, la gestion des examens ; et
- la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage avec la mise en place d'une plateforme numérique de ressources pédagogiques à l'intention des enseignants et des élèves.

5. CADRE JURIDIQUE DE REINSTALLATION

5.1. CADRE JURIDIQUE NATIONAL D'EXPROPRIATION POUR UTILITE PUBLIQUE

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par **la loi la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 portant expropriation pour cause d'utilité publique** moyennant une compensation équitable et avec les garanties prévues par ladite loi. Cette loi précise tous les éléments de l'expropriation en réitérant le principe que « l'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à titre exceptionnel et moyennant une compensation équitable et avec les garanties prévues par ladite loi ». L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée au profit de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et des entreprises publiques y étant habilitées par leurs lois constitutives, de même les autres établissements et entreprises publiques dans le cadre de leurs missions prévues par la loi. L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée au profit de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et des entreprises publiques y étant habilitées par leurs lois constitutives, ainsi que les autres établissements et entreprises publiques dans le cadre de leurs missions prévues par la loi (Art. 3).

La loi autorise l'expropriation et la prise de possession pour cause d'utilité publique, moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou par voie judiciaire, après consignation ou paiement d'une indemnité provisoire selon le cas (Art.5).

5.2. DECRET N° 2001-832 DU 14 AVRIL 2001, FIXANT LES CONDITIONS ET LES PROCEDURES D'ATTRIBUTION DES DROITS DE SERVITUDE NECESSAIRES A L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DES RESEAUX PUBLICS DES TELECOMMUNICATIONS.

Ce décret représente L'article 43 du code de télécommunication qui définit les conditions et les procédures d'attribution des droits de servitude et de l'installation, l'exploitation et de la maintenance des lignes et des équipements des réseaux publics de télécommunications.

Les droits de servitude consistent à la réservation d'espaces nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et la protection des réseaux radioélectriques appelés zone de protection et la réservation d'aires nécessaires pour l'installation et l'accès aux lignes et aux équipements utilisés lors des travaux.

Après l'avis de l'instance nationale des télécommunications, **la servitude est accordée par décret** sur proposition du Ministre des technologies ainsi qu'un plan de servitude, qui fixe les zones et les limites décidées et leurs limites, soit annexé à ce décret.

De par ce code, l'opérateur du réseau doit :

- exploiter le minimum de servitudes ;
- définir les plus petites dimensions possibles ; et
- diminuer le maximum possible la puissance rayonnée.

L'opérateur doit être conforme aux conditions d'occupation du domaine public et à la réglementation de protection des habitants et de l'environnement et il est engagé de remettre les biens dans leur état initial après la fin des travaux.

L'article 43 fixe le mécanisme de servitude dans le domaine public et dans la propriété privée :

Servitudes dans le domaine public :

- L'opérateur peut occuper temporairement le domaine public après l'obtention des autorisations nécessaires auprès des services gestionnaires du domaine concerné en payant les redevances.

- Le gestionnaire du domaine public assure les mesures nécessaires à la continuité de l'exploitation du réseau et prend en charge l'information de l'opérateur de toute modification qu'il compte apporter au domaine public.

La propriété privée :

- Une convention conclue entre l'opérateur de réseau et le propriétaire du bien immeuble est obligatoire pour établir une servitude sur les terrains privés non bâtis ;
- En appliquant l'article 44 et en cas d'accord, le bien sera exproprié en engageant le propriétaire de ne pas exploiter les zones de protection ;
- **Hors des zones de protection**, le propriétaire peut manipuler et utiliser sa propriété ;
- **Si les servitudes empêchent de façon définitive l'utilisation des biens, le propriétaire a le droit de demander au bénéficiaire de les acquérir.**

Procédures d'établissement des servitudes :

Pour l'obtention des servitudes prévues par le code, l'opérateur du réseau présente, une demande au Ministère des technologies de la communication ; cette demande doit être obligatoirement accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- un document attestant que le demandeur de la servitude a obtenu une concession du Ministère des technologies de la communication pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications,
- un plan de situation des propriétés,
- un plan des limites des espaces ou des aires à grever de servitude étant considérées zones de protection ou itinéraires des lignes,
- les données techniques pour l'étude de la possibilité d'une exploitation commune d'ouvrages ou d'équipements existants,
- une note explicative des travaux et un planning prévisionnel de leur exécution,
- les caractéristiques financières et économiques des travaux décidés.

Les services du MTCEN prennent en charge l'étude technique du dossier. Après évaluation, ils transmettent le dossier aux ministères ainsi qu'aux collectivités locales concernées pour avis dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de transmission.

Le décret attribuant la servitude renferme :

- le nom de l'opérateur bénéficiaire, le nom du propriétaire
- les principales caractéristiques du réseau
- le type et la durée de la servitude
- les aires attribuées au bénéficiaire
- l'obligation de paiement de redevance pour le domaine public ou indemnité de compensation pour les propriétés privées.

Le Ministère des technologies de la communication avise le propriétaire des biens grevés de servitude du décret susvisé dans les quinze jours suivants sa publication.

L'opérateur doit avoir l'autorisation de l'occupation temporaire du domaine public fournie par le gestionnaire du bien immeuble et fixer le montant de redevance afin de bénéficier de la servitude. Il doit aussi conclure l'accord à l'amiable avec le propriétaire et présenter une demande au Ministère des technologies pour établir le processus de l'expropriation en appliquant les dispositions du code de télécommunication.

Après la réalisation des plans définitifs, l'opérateur remet une copie au plus tard au-delà d'un mois au Ministère des technologies, au Gouverneur et au propriétaire.

Si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois qui suivent la notification du décret, il sera annulé de plein droit.

5.3. CADRE INSTITUTIONNEL NATIONAL D'EXPROPRIATION POUR UTILITE PUBLIQUE

Au niveau national :

- Ministère des domaines de l'Etat et des Affaires foncières : Responsable de la conception et la mise en œuvre de la politique de l'Etat relative aux domaines public et privé de l'Etat, du contrôle de gestion des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat et de l'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'Etat.
- L'Agence Foncière Agricole : le seul organisme public habilité à faire des opérations de réaménagement foncier dans les zones agricoles en plus de ses opérations de remembrement, l'AFA donne des avis sur les opérations immobilières dans ses zones d'intervention. L'agence est placée sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture.
- L'Office de la Topographie et du Cadastre (OTC) ;

Au niveau régional :

- Le Gouverneur : Il assure la présidence de la Commission des Acquisitions au profit des projets publics, l'affichage et l'information du public, et le suivi du processus de la réinstallation jusqu'à l'expropriation.
- Les Municipalités : Ces entités voient leur rôle s'intensifier à l'échelle locale et régionale depuis la révolution tunisienne. Les opérateurs sont tenus d'obtenir toutes les autorisations nécessaires de location, d'usage temporaire et d'acquisitions des terres.
- Le Commissariat Régional du Développement Agricole (CRDA) : Il est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture. Le CRDA peut participer à l'évaluation des dégâts aux cultures et aux arbres.
- La Commission des Acquisitions au profit des projets publics : En vertu de la Loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, la Commission est chargée, sous la présidence du Gouverneur ou son représentant, d'accomplir au niveau de la région toutes les procédures préliminaires du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Commission de Reconnaissance et de Conciliation en matière d'expropriation (CRC) : En vertu du décret n.2003-1551 du 2 juillet 2003, une CRC a été créée dans chacun des 24 gouvernorats de la Tunisie.
- Le Tribunal immobilier : Est responsable, dans chaque région, pour statuer en matière d'immatriculation foncière, mise à jour des titres fonciers et recours contre les décisions des commissions régionales de mise à jour des titres ou des décisions du conservateur de la propriété foncière.

5.4. LES STATUTS FONCIERS EN TUNISIE

Les différents statuts de terres en Tunisie sont présentés ci-dessous :

- Les terres domaniales : Ces terres appartiennent au domaine privé de l'Etat géré par le Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,

- Les terres privées : Ce sont des terres qui appartiennent à des particuliers exerçant le droit total de propriété dont les terres immatriculées, les terres objets d'actes notariés et les terres objets de certificats de possession.
- Les terres immatriculées : La loi foncière du 1er juillet 1885 indique le régime d'immatriculation des terres, refondu par le code des droits réels (loi du 12 février 1965). La consistance juridique et matérielle des immeubles immatriculés est déterminée par l'immatriculation qui sera objet d'une publicité foncière par la mise à la disposition du public de l'ensemble des titres fonciers (Livre foncier). Environ 60% de ces titres ne sont mis à jour ; ils n'ont pas fait l'objet de transfert de propriété en cas d'héritage ou de vente.
- Les terres objet d'actes notariés : Ce sont les terres dont les documents sont des actes notariés qui mentionnent l'origine de la propriété et les différentes transactions concernant l'immeuble et qui attestent du droit de propriété du titulaire.
- Les terres objet de certificat de possession : les exploitants propriétaires de terres agricoles dépourvus de titre peuvent posséder un document administratif appelé «certificat de possession» qui nécessite que l'agriculteur travaille sur un bien rural pendant cinq années consécutives non interrompues et non équivoques et surtout de bonne foi à titre de propriétaire. Ce certificat offre la possibilité d'avoir des crédits agricoles.
- Les terres collectives : Traditionnellement, ces terres étaient utilisées collectivement et étaient la propriété de tribus ou de collectivités ethniques. Depuis les années 60, la privatisation des terres collectives en a considérablement réduit la superficie. La tutelle de l'Etat sur les terres collectives est exercée sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture par le conseil de tutelle locale (au niveau de chaque délégation), le conseil de tutelle régional (au niveau de chaque gouvernorat) et le Gouverneur. Chaque groupe possédant une terre collective est représenté par un Conseil de Gestion composé de membres élus par la collectivité et de membres désignés par le Gouverneur. Les conseils de tutelle locaux et régionaux coordonnent et contrôlent les conseils de gestion.
- Les terres habous : Ce sont des terres cédées à titre définitif aux habous ; une pratique d'origine musulmane qui désigne des terres insaisissables, inaliénables et imprescriptibles dont les revenus sont dédiés pour des œuvres sociales. L'abolition de ces biens fut prononcée par décrets en 1957 et 1965. La liquidation des terres habous s'est faite au profit des terres domaniales.

5.5. MODALITES D'ACQUISITION DE TERRES POUR UTILITE PUBLIQUE :

La loi prévoit plusieurs modalités d'acquisition de terres privées pour utilité publique :

- **Acquisition amiable** : Dans le cas des acquisitions faites à l'amiable, deux cas de figures se présentent : acquisition à titre gratuit ; ou acquisition moyennant une indemnisation.
- **Expropriation** : L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la valeur de l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif auquel il était affecté à la date de

publication du décret d'expropriation et, par comparaison, avec les prix pratiqués à cette date pour des immeubles comparables situés dans la même zone.

- **Cession volontaire** : La cession volontaire de parcelles de petite taille se fait à titre gratuit dans le cadre de projets d'utilité publique : le propriétaire peut accepter cette gratuité dans la mesure où le Projet lui apporte quelque chose en contrepartie, un avantage autre que financier.
- **Voies de recours** : Si le propriétaire n'accepte pas les modalités de l'acquisition alors la procédure d'expropriation est déclenchée. Les propriétaires qui contestent l'indemnité proposée par l'expropriant peuvent saisir les tribunaux pour une nouvelle fixation des prix. La Cour d'Appel est obligée de statuer sur le recours intentés dans les 3 mois qui suivent la date de sa saisie.

6. NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 DE LA BANQUE MONDIALE DE LA BANQUE MONDIALE

Le financement du projet par la Banque Mondiale implique la nécessité de se conformer à la nouvelle Norme Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale de la réinstallation involontaire (NES n°5) :

- La norme définit le déplacement physique et économique (perte de sources de revenus) et exige la compensation pour ces deux cas. Elle insiste sur l'évitement de la réinstallation en explorant toutes les alternatives viables.
- Une réinstallation est considérée comme 'involontaire' si les personnes affectées n'ont pas l'opportunité de conserver des conditions de moyens d'existence semblables à celles qu'elles avaient avant la mise en œuvre du Projet.
- La norme exige la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation avant la réalisation du projet. Le PAR doit identifier les critères d'éligibilité à la compensation ou à l'assistance à la réinstallation, les biens et personnes affectés par le projet, le processus de compensation, le budget de réinstallation, de sa mise en œuvre et de son suivi. L'objectif est d'assister la population affectée à rétablir au moins leur niveau de vie initial avant le projet.
- La norme privilégie la compensation en nature à la compensation monétaire pour assurer la pérennité de la compensation mais laisse le choix à la population affectée lors des consultations.

Les personnes éligibles à la compensation selon la norme peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays),
- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui pourront avoir des titres fonciers ou autres ultérieurement,
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent (le cas des occupations de bonne foi des terres d'autrui).

Les personnes affectées doivent être consultées et informées des options et de leurs droits, puis compensées rapidement au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet, et ce, avant la réalisation du projet.

7. CONVERGENCES ET DIVERGENCES

Plusieurs convergences et divergences sont identifiées entre la législation nationale et la norme de la Banque Mondiale en sa norme environnementale sociale N°5.

Le tableau ci-après reprend ces convergences et divergences et propose les actions correspondantes pour les appliquer dans le cadre de ce projet. Dans le cas de divergences, les procédures les plus strictes et avantageuses pour la population affectée seront suivies.

Ces recommandations seront dans la suite du rapport reprises en termes d'actions et de procédures à adopter dans la préparation et la mise en œuvre du projet.

Tableau 1 Convergence et divergence entre cadre réglementaire national de réinstallation et la NES5

Thèmes	Législation nationale tunisienne (loi d'expropriation 2016)	Norme environnementale et sociale N°5 Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire	Action proposée
Critères d'éligibilité à la compensation	a/ détenteurs de titre formel de propriété b/ propriété reconnue par les chefs locaux (chef secteur élu) c/ propriété collective reconnue par les conseils régionaux d/ perte de cultures	a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays), b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui pourront avoir des titres fonciers ou autres ultérieurement, c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent (le cas des occupations de bonne foi des terres d'autrui).	Dans le cas de divergence, la norme doit être appliquée. Toute perte de sources de revenus et d'accès à la ressource doit faire l'objet d'une compensation. Les utilisateurs informels « squatters » seront éligibles à la compensation dans le cadre de ce projet. Ceci sera pris en compte dans la matrice d'indemnisation.
Profil socio-économique	Une enquête socio-économique des personnes affectées n'est pas exigée par la législation tunisienne	Le plan de réinstallation exige la réalisation d'une enquête socio-économique des personnes affectées	Les procédures de réalisation des plans de réinstallation proposées dans ce CPR incluent la réalisation d'une enquête socio-économique des personnes affectées
Groupes vulnérables	pas d'action spécifique pour des populations	Eligibles à une aide additionnelle sur le budget	La norme doit s'appliquer. Le

	affectées considérées vulnérables.	de la réinstallation. Une enquête socio-économique recensant les PAPs vulnérables est exigée.	projet doit identifier les groupes vulnérables et leurs besoins et prévoir une assistance ciblée pour ces populations vulnérables.
Perte totale ou partielle des moyens de subsistance	La compensation des cultures est estimée par des experts sur la base du marché actuel sans pour autant calculer les temps de restauration de ces revenus.	Envisager un plan de restauration des moyens de subsistance.	Application de la norme N°5 est exigée : Garantir des moyens de subsistance au moins au même niveau qu'avant le projet.
Compensation	La compensation monétaire est proposée.	La norme de la banque privilégie la compensation en nature mais accepte la compensation monétaire si c'est la préférence des PAPs.	La compensation monétaire est acceptée si les consultations prouvent que c'est la préférence des PAPs. Dans le cas de perte massive, il faut encourager la compensation en nature.
Date butoir pour les occupants informels	Non prévue	Prévue	La norme doit prévaloir : Prévoir la publication d'une date butoir à l'issue du recensement des personnes et des biens.
Exécution de l'expropriation	L'Etat peut procéder à la réinstallation si le décret d'expropriation est apparu sous réserve de conformité à la loi 2016 et de consignation du budget des compensations, même sans acceptation formelle des PAPs.	La réinstallation ne peut pas se faire qu'après consultation des PAPs, acceptation des budgets de compensation et paiement effectif des compensations.	La norme de la Banque doit être appliquée : les pertes doivent être identifiées, les budgets de compensation discutés, acceptés et reçus par les PAPs avant les travaux.
Aide au déplacement	Non prévue	Prévue	La norme doit être appliquée : prévoir

			un budget d'aide à la réinstallation.
Mécanisme de gestion des plaintes	Recours à la Commission de réconciliation et au système judiciaire national si les négociations avec la Commission de réconciliation échouent.	La mise en place d'un « mécanisme de gestion des plaintes » propre au projet, affiché et accessible à tous les PAPs.	La norme doit prévaloir : Un « mécanisme de gestion des plaintes » propre au projet, doit être préparé, affiché et accessible à tous les PAPs.
Budget	Requis mais aucune prévision pour l'aide au déplacement, l'aide aux personnes vulnérables, et les PAPs non éligibles selon la réglementation nationale.	Le budget doit nécessairement être inclus dans le budget global du projet, avec identification des sources budgétaires.	La norme doit prévaloir : Le budget doit inclure le coût des investissements / acquisition, coût de mise en œuvre, coût du suivi et de l'audit et les imprévus.
Calendrier d'exécution	Non requis	Un planning détaillé de mise en œuvre du plan de réinstallation est requis. Ce planning doit être superposé avec le planning de réalisation du projet pour assurer la conformité à la norme de la Banque.	La norme doit prévaloir : Un calendrier de mise en œuvre du plan d'action de réinstallation doit être préparé.
Arrangement institutionnel pour la mise en œuvre d'un plan de remédiation	Aucun arrangement spécifique n'est requis. Généralement le service juridique de l'expropriant travaille en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes impliquées.	Un arrangement institutionnel de mise en œuvre est requis pour toutes les phases : préparation, mise en œuvre, suivi & évaluations et audit.	La norme doit prévaloir : le projet doit mettre en place la structure ou l'unité de mise en œuvre du plan de réinstallation.
Suivi & évaluation	Non prévu	Un plan de suivi & évaluation de la réinstallation doit être préparé et mis en œuvre.	La norme doit prévaloir : un plan de suivi détaillé doit être préparé et mis en œuvre et inclus dans les plans de réinstallation
Consultations	Non formalisées ni documentées	Exige des consultations régulières et documentées pendant tout le cycle du projet	Le CPR offre les lignes directrices relatives au processus

			d'information et de consultation à suivre lors de la réalisation des plans de réinstallations
--	--	--	---

7.1. ÉVALUATION DES CAPACITES EN MATIERE DE REINSTALLATION DES ACTEURS INSTITUTIONNELS

L'agence foncière agricole, le CRDA, la commission des acquisitions au profit des projets publics et la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation ont une expérience en matière de réinstallation et sont familières des principes et procédures de de la Banque.

Les opérations de réinstallation sont mises en œuvre par les services en charge de Ministère des domaines de l'Etat qui ont une expérience certaine en matière de réinstallation et sont familières des principes et procédures de la Banque dans le cadre des projets déjà financés par la Banque Mondiale.

Sur le plan local et régional, le Gouverneur assure la présidence de la Commission des Acquisitions au profit des projets publics, l'affichage et l'information du public, et le suivi du processus de la réinstallation jusqu'à l'expropriation. Les collectivités locales jouent un rôle important dans la sensibilisation et l'information et la gestion des conflits.

Le MTCEN n'a pas l'expérience de l'application des procédures de réinstallation comme c'est toujours l'opérateur qui est en charge de ces procédures de réinstallation (compensation/location/etc.). Le MTCEN a eu cependant à gérer certaines plaintes relatives à la réinstallation à travers son Bureau de relation avec le citoyen et son service juridique.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le projet développe un programme de renforcement des capacités pour permettre aux acteurs impliqués de bien maîtriser les enjeux de la réinstallation et les exigences de la NES 5 de la Banque mondiale pour optimiser leur intervention, notamment sur la gestion foncière, les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, de mise en œuvre et de suivi des PAR et d'accompagnement social des Personnes affectées par le projet (PAP) conformément aux exigences de la NES 05.

8. PRINCIPES, PROCESSUS ET MATRICE D'INDEMNISATION DU CPR

Le CPR propose d'adopter les lignes directrices, définitions, principes, matrice d'indemnisation et processus suivants pour le projet.

8.1. PRINCIPES

- Le Projet essaiera de minimiser les déplacements ou réinstallations par l'application des principes suivants :
 - L'opérateur devra éviter, les impacts sur des structures et les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;
 - L'opérateur passera les câbles dans les servitudes publiques et évitera au maximum les terrains privés ;

- Lorsque l'impact sur les terres ou les structures d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/microprojet pour éviter cet impact dans la mesure du possible.
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains et de leur compensation sera inclus dans l'estimation du coût des sous-projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Les communautés affectées seront consultées et intégrées au processus de planification ;
- Les personnes éligibles et affectés doivent être assistés dans leurs efforts visant à rétablir ou à améliorer leurs moyens de subsistance ;
- Les personnes physiques ou morales qui perdraient des sources de revenus (temporaires ou permanents) doivent être indemnisées et assistées au moment opportun, avant même que les travaux d'aménagement et/ou de construction ne commencent.

8.2. PERSONNES ELIGIBLES

Le CPR suivra les principes d'éligibilité suivants conformes à la norme environnementale et sociale 5 de la Banque Mondiale :

- a) Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- c) Les personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou utilisent.

Dans le cadre de ce projet, les personnes les plus susceptibles d'être affectées sont :

- Les propriétaires des terrains (privés, publics ou collectifs) sur lesquels les câbles seront installés ;
- Les propriétaires des terrains et structures (privés, publics ou collectifs) sur lesquels les antennes et pylônes seront installés ;
- Les locataires des terrasses ou autres structures pouvant abriter les BTS.
- Les propriétaires de terrains (privés, publics ou collectifs) qui subiront des dégâts dans leurs terrains, interruption d'accès à leurs terrains et dégâts dans les cultures ;
- Les personnes (propriétaires des terrains ou pas) qui verront leurs activités génératrices de revenus affectées par les travaux (pose des câbles, pose des BTS) et par les activités d'entretien ;
- Les personnes pouvant perdre, d'une façon permanente ou temporaire, leurs activités économiques ;

8.3. GROUPES VULNERABLES

Les personnes considérées vulnérables par les futures études environnementales et sociales devront bénéficier d'une attention particulière et d'une assistance technique selon les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale.

Ces personnes peuvent être classées dans une ou plusieurs catégories suivantes :

- Les ménages sous la ligne de pauvreté tels que défini par la Tunisie,

- les femmes chefs de ménage,
- les handicapés,
- les personnes âgées vivant seules,
- les personnes atteintes de maladies chroniques,
- les familles sans soutien,
- les diplômés en chômage,
- les personnes sans formation en chômage,
- ainsi que toute autre personne qui sera considérée comme vulnérable par les futures études détaillées socio-économiques.

8.4. DATE LIMITE OU DATE BUTOIR

La date limite d’attribution de droits sera la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à compensation. A partir de cette date, les personnes qui arrivent pour occuper les emprises ne seront pas éligibles à la compensation sauf les absents au moment du recensement ou autres cas s’avérant éligibles selon la réglementation nationale et/ou la norme de la Banque Mondiale.

8.5. MATRICE D’INDEMNISATION

Les types de pertes, les personnes affectées par le projet (PAPs) et la stratégie de compensation sont résumés dans la matrice d’indemnisation suivante :

Tableau 2: Matrice d'indemnisation du projet

Type de perte	Catégorie de personnes affectées éligibles à la compensation	Stratégie de compensation
1. Perte de terrains		
1.1 Perte de terrains privés <ul style="list-style-type: none"> - Terrains agricoles - Terrains collectifs - Terrains nus - Terrains urbains 	<ul style="list-style-type: none"> - Propriétaires de terrains : <ul style="list-style-type: none"> o avec certificat de possession o Propriétaires de terrains immatriculés o Propriétaires de terrains avec acte notarié - Communauté avec un Conseil de Gestion Régional - Locataires de terrains - Utilisateurs “non légitimes” de terrains (squatters) 	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les terres agricoles, le taux de remplacement doit inclure : <ul style="list-style-type: none"> o la valeur marchande des terres à proximité ayant un potentiel de production et d’utilisation similaire au terrain affecté ; o le coût de la préparation des terres pour cultivation et o le coût de toute prime d’enregistrement et de transfert. - Pour les terrains situés en zone urbaine, le coût de remplacement doit inclure : <ul style="list-style-type: none"> o La valeur marchande de terrains de même taille et de même usage, dotés d’infrastructures et de services publics similaires ou améliorés et situés à proximité du terrain affecté, et o Le coût des taxes d’enregistrement et de transfert. - Compensation monétaire sur la base du prix du marché. Le taux de compensation doit se faire en conformité avec le coût de remplacement des pertes subies. - Les utilisateurs de terrains « non légitimes » seront compensés sur les infrastructures ou constructions sur le terrain mais pas sur le terrain.

<p>1.3 Perte de terrains étatiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Appartenant à toute administration (OTD, ONAS, SONEDE, Ministère de l'Équipement, etc.) - Utilisateurs "non légitimes" de terrains (squatters) - Locataires de terrains 	<ul style="list-style-type: none"> - Compensation monétaire sur la base du coût de remplacement de terres perdues - Compensation des pertes d'activités agricoles sur le terrain - Les utilisateurs de terrains « non légitimes » seront compensés sur les activités sur le terrain mais pas pour le terrain
<p>2. Structures</p>		
<p>2.1 Structures individuelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Propriétaires de structures - Utilisateurs de la structure (commerçants, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> - Location des structures pour la pose des BTS et les visites d'entretien - Si c'est une perte partielle, compensation sur la partie affectée si le reste de la structure est encore utilisable - Si c'est une perte partielle et pour des raisons de sécurité ou autre, la structure n'est plus utilisée, compensation/location de la perte de toute la structure. - Si c'est une perte totale, compensation/location de toute la structure. - Compensation monétaire pour la recherche d'une autre alternative (frais location et transport).
<p>2.2 Perte d'infrastructures collectives (pistes, marchés, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Propriétaires des structures - Utilisateurs de la structure 	<ul style="list-style-type: none"> - Compensation monétaire pour mettre en place des structures similaires - Compensation monétaire pour la recherche d'une autre alternative (frais location, frais de subsistance, frais de restauration des revenus, frais de transport)
<p>3. Pertes d'arbres et de cultures</p>		
<p>3.1 Perte d'arbres et de cultures</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Titulaire Legal / Propriétaire/locataire/non-titré 	<ul style="list-style-type: none"> - Préavis pour la récolte permanente et cultures saisonnières avant endommagement - Compensation pour les cultures sur pied sur la base d'un cycle de culture annuel à valeur marchande ; - Compensation pour les cultures pérennes et arbres fruitiers à la valeur marchande annuelle nette du produit, multipliée des années productives restantes. - Pour les oliviers : les pieds seront déplacés par le projet en plus de la valeur du cout de remplacement de l'arbre.
<p>4. Pertes de revenus</p>		
<p>Perte permanente ou temporaire des sources de revenus</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les ouvriers agricoles permanents et/ou occasionnels, - Les personnes dont les activités économiques seront perturbées par le projet - Les personnes qui perdront accès à des services écosystémiques ou des sources de revenus 	<ul style="list-style-type: none"> - Compensation pour la restauration des revenus : <ul style="list-style-type: none"> o Eviter la période de cueillette des olives dans les travaux de construction ; o Assistance pour restaurer l'accès ; o Compensation de la perturbation/cessation des sources de revenus.
<p>5. Assistance aux personnes vulnérables affectées</p>		
<p>Impacts sur les personnes vulnérables</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 	<ul style="list-style-type: none"> - les personnes vulnérables ont droit à une assistance additionnelle : <ul style="list-style-type: none"> o transport, o aide financière, o formation, o facilitation d'accès aux microcrédits et aux programmes gouvernementaux existants.

6. Autres mécanismes d'indemnisation		
Négociations à l'amiable (achat ou location)	Peuvent être effectuées avec les propriétaires des terrains, les propriétaires de structures, occupants informels ou locataires.	Les négociations doivent être faites de manière transparente, à prix juste et sans intimidation. Leur résultat ne doit pas avoir un impact négatif sur les conditions économiques et financières de la personne affectée.

9. LES BIENS ET PERSONNES AFFECTES PAR LE PROJET

9.1. IDENTIFICATION DES BIENS POTENTIELLEMENT AFFECTES PAR LE PROJET

Les biens qui peuvent être affectés par le projet sont :

- Terrains privés ;
- Terrains agricoles ;
- Terrains collectifs ;
- Terrains nus ;
- Terrains urbains ;
- Terrains étatiques ;
- Structures individuelles ;
- Infrastructures collectives (pistes, marchés, etc.)
- Perte d'arbres et de cultures ; et
- Perte permanente ou temporaire des sources de revenus.

9.2. ÉVALUATION DES BIENS AFFECTES

- L'évaluation des terres agricoles et des pertes agricoles se fera par les agents enquêteurs et les structures gouvernementales compétentes (Agence Foncière Agricole pour les périmètres irrigués et les CRDA pour les terrains agricoles). L'inventaire se poursuit par l'identification du propriétaire et de la détermination de la superficie de la parcelle concernée. Les terrains seront délimités avec les coordonnées géographiques par le biais d'un appareil GPS en présence de leurs propriétaires et des voisins respectifs.
- L'évaluation des bâtiments et structures affectés se fera à travers un expert judiciaire et après consentement du propriétaire. Cette évaluation se fera sur la base du coût du marché de la zone.

9.3. ESTIMATION DE LA POPULATION AFFECTEE PAR LE PROJET

Sur la base du présent CPR et du Plan de réinstallation qui sera préparé par l'UGP, l'opérateur doit préparer un plan d'action de réinstallation (PAR) spécifique dans lequel il identifie les biens affectés, les évalue et définit les critères de compensation, le budget et le mécanisme de mise en œuvre dans un cadre participatif. La stratégie de compensation doit se baser sur la matrice de compensation proposée par le présent CPR.

Bien que le projet vise la couverture de la totalité du territoire tunisien, les régions qui possèdent de mauvaises couvertures en 3G et en ADSL (les zones grises de la figure 1) seront prioritaires. Ces régions sont réparties comme suit :

- **Au Nord** : Jendouba, Beja, Siliana, Le Kef
- **Au centre** : Kasserine, Kairouan, Sidi Bouzid, Gafsa
- **Au Sud** : Kébili

La population prioritaire bénéficiaire du projet est estimée ainsi à 3 millions de personnes.

Tableau 3 Population des zones prioritaires d'intervention du projet

Régions	Gouvernorat	Population	Total par région
Nord	Jendouba	401 477	1 170 752
	Beja	303 032	
	Siliana	223 087	
	Le Kef	243 156	
Centre	Kasserine	439 243	1 777 045
	Kairouan	570 559	
	Sidi Bouzid	429 912	
	Gafsa	337 331	
Sud	Kébili	156 961	156 961
		Total	3 104 758

Source INS 2014

La population affectée par le projet comme le spécifie la matrice d'indemnisation (tableau 2) est estimée à environ 12 000 PAPs. Cette population subit essentiellement une réinstallation économique (perte provisoire ou permanente de sources de revenus, d'accès aux sources de revenus, pertes de terrains agricoles, perte de cultures, etc.).

Le projet ne doit pas engendrer une réinstallation physique. L'opérateur doit éviter toute infrastructure causant une réinstallation physique (même une perte partielle de structure causant un déplacement physique des PAPs).

Tableau 4: Estimation de la Population Affectée par le Projet

	Population totale	population rurale	estimation des PAPs (0,3%)	population urbaine	estimation des PAPs (0,5%)
Jendouba	401477	278477	835,431	123 000	615
Beja	303032	168800	506,4	134 232	671,16
Siliana	223087	128500	385,5	94 587	472,935
Le Kef	243156	105900	317,7	137 256	686,28
Kasserine	439243	247900	743,7	191 343	956,715
Kairouan	570559	369000	1107	201 559	1007,795
Sidi Bouzid	429912	313500	940,5	116 412	582,06
Gafsa	337331	87500	262,5	249 831	1249,155
Kébili	156961	72100	216,3	84 861	424,305
	3 104 758	1 771 677	5 315	1 333 081	6 665
					11 980

Total PAPs tranche prioritaire

Par extrapolation, la Population affectée par le projet (en cas de couverture de toute la Tunisie) est estimée à 50 501 PAPs.

Population totale Tunisie (2017)	Population rurale (31%)	0,30%	Population urbaine	0,50%	PAPs
11 530 000	3 574 300	10 723	7 955 700	39 779	50 501

10. PRESENTATION DES RESULTATS DES CONSULTATIONS

10.1. IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES

Le Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique (MTCEN) est désigné le point focal du projet. Il abritera la cellule de mise en œuvre du projet et sera le carrefour des consultations à entreprendre pour la planification, la mise en œuvre et le suivi des compensations.

Les parties affectées sont les parties susceptibles d'être impactées par le projet par la perte partielle ou totale, permanente ou provisoire de leurs biens ou de leurs sources de revenus ou d'accès à leurs sources de revenus.

Dans ce projet les parties touchées sont :

- Les Personnes physiquement déplacées, qui perdront une partie ou la totalité de leurs structures ;
- Les personnes physiquement déplacées pour des raisons de sécurité ou de risques d'exposition aux ondes électromagnétiques ;
- Personnes économiquement déplacées : les personnes qui perdront leurs sources de revenus d'une façon temporaire ou permanente ;
- Personnes qui perdront d'une façon temporaire ou permanente l'accès à leurs biens ou sources de revenus.

10.2. SYNTHÈSE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES MENEES POUR LA PRÉPARATION DU CPR

Des consultations des parties prenantes du projet ont été tenues et ont permis de confirmer les options et d'aider à l'orientation de l'approche pour la mise en œuvre du CPR. La consultation a été établie grâce à des réunions avec les différents acteurs concernés par le projet (Ministère des technologies de communication et de l'économie numérique, Ministère de l'éducation, Ministère des affaires sociales).

Tableau 5 : Consultations des parties prenantes

Localité	Type et lieu de réunion	Date	Point discutés

Tunis	Ministère des Technologies de communication et de l'économie numérique Participants : - Mme R. Khlif, DGTI - Mme H. Jemili - BCI	08/03/2019	<ul style="list-style-type: none"> • Introduction sur les instruments de sauvegardes • Les types d'activités et le rôle de l'MTCEN dans le projet • Les difficultés pour définir le périmètre de projet • L'évaluation des impacts de projet et mettre l'accent sur les volets environnementaux et sociaux • Les anciennes expériences de l'MTCEN avec les bailleurs de fond : Tunisie digitale 2020 avec BAD • Projet en cours 'zone blanche' qui se termine en 2019 qui couvre les zones frontalières. • Programme national des Smart cities (PNS)
Tunis	Ministère de l'Education Participants : Skandar Ghenya : DGIT	08/03/2019	<ul style="list-style-type: none"> • Les composantes du projet, les risques et les avantages sociaux du projet • Présenter le CGES et le CPR et leur contexte • technologies de connectivité : au premier lieu le câblage/ 2ème lieu le 4G / 3ème lieu par satellite <i>Câble : téléphonique ADSL / si non la fibre optique</i> • Restreindre l'intervention sur certaines régions pour réduire cette enveloppe. Choisir les TOP 5 qui possèdent le taux le plus élevé de besoins • 1ère année on peut commencer par le LAN en vérifiant la sécurité et l'étanchéité
Tunis	Ministère des affaires sociales Participants : - Mr Lotfi Allani, Conseiller au Ministère chargé des SI et télécommunication	08/03/2019	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation des composantes du projet, des risques et les avantages du projet afin de déterminer les mesures possibles • Introduction des CGES et CPR et le but des consultations publiques • projet AMEN et sa relation avec GOVTECH
Tunis	DGTC (MTCEN) : - Fayçal Bayouli, Directeur des TC - I. Gueich : Chargée des projets d'infrastructures - A. Ben Gdira : Chargée des projets d'infrastructures - B. Chef projet Zones blanches	25/03/2019	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation des cadres en cours de préparation • Stratégie de passation de marché • Présentation des composantes de projet • Processus de choix des opérateurs et de validation/permis avant exécution des travaux • Réclamations reçues auparavant (risques d'exposition aux ondes électromagnétiques essentiellement)

Tunis	MTCEN Voir liste annexée	4 avril 2019	<ul style="list-style-type: none"> • Consultation publique du projet Govtech, tenue au MTCEN (voir compte-rendu en annexe).
-------	-----------------------------	-----------------	--

Les institutions qui ont participé sont :

- Le Ministère des Technologies de communication et de l'économie numérique (DGTC, CNTE, ANF, CERT) ;
- Ministère de l'Education ;
- Ministère des affaires sociales ;
- Ministère de la fonction publique ;
- Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement.

Les principales informations relatives à la réinstallation reçues à travers ces consultations se résument comme suit :

- Les projets similaires ont été toujours gérés par les opérateurs eux-mêmes dans le processus de négociations avec la population affectée ;
- Certaines plaintes ont été envoyées directement au BRC du MTCEN, d'autres ont été communiquées à travers les municipalités et les opérateurs eux-mêmes ;
- Le MTCEN participe activement aux traitements des plaintes reçues.

Ce tableau résume le nombre des hommes, femmes et enfants rencontrés lors des consultations sur le CPR. A noter que ces consultations n'ont concerné que les fonctionnaires des Ministères concernés par le projet. Les PARs à préparer doivent être préparés en considérant une approche de participation des acteurs centraux, locaux et régionaux en plus des ONGs, des collectivités locales et des représentants des populations.

Tableau 6 : Nombre des personnes rencontrés lors des consultations

	<i>Nombre des personnes rencontrées lors des consultations</i>
<i>Hommes</i>	8
<i>Femmes</i>	9

11. STRATEGIE DE CONSULTATION DURANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION

Le Cadre de Politique de Réinstallation sert de base pour la préparation des Plans d'Action de Réinstallation des sous-composantes. Il annonce les principes de consultations durant la mise en œuvre de la réinstallation. Celle-ci doit se faire dans le cadre d'une approche participative associant les communautés et personnes concernées :

- *Divulgarion du CPR et des PAR dans leur intégralité sur le site du MTCEN et à l'échelle locale et régionale (pour les sous-projets);*
- *Réunions publiques d'information pour présenter les PARs et dispenser toutes informations souhaitées par les personnes affectées;*

- *Négociation individuelle avec toute personne affectée. Cette négociation doit être formalisée (protocole en papier) ;*
- *Délai de réflexion laissé à la personne affectée pour examiner la proposition de compensation ;*
- *En cas de désaccord, poursuivre des séances de négociation jusqu'à acceptation ;*
- *En cas de désaccord, transmission du dossier à l'organisme de médiation (Municipalités, MTCEN, ou commission de conciliation au sein du Gouvernorat) ;*
- *Enregistrer les consultations sous format papier et électronique.*

12. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation :

- erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- désaccord sur des limites de parcelles ;
- conflit sur la propriété d'un bien ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation ;
- conflit sur la propriété d'une activité économique (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

En plus des populations pouvant être affectées par le projet, les bénéficiaires du projet (écoles, centres sociaux, maisons de service, etc.) ont droit et accès au mécanisme de gestion des plaintes.

La procédure de règlement des plaintes permet à toutes les personnes affectées d'adresser une plainte :

- auprès du délégué local ;
- auprès de la collectivité locale (municipalité) chez qui un cahier pour l'enregistrement des plaintes éventuelles sera déposé ;
- auprès de l'opérateur ou de l'entreprise qui exécute les travaux ;
- auprès des autorités régionales ;
- auprès du Gouvernorat ;
- auprès du Bureau de relation avec le citoyen du MTCEN ; Le Bureau des Relations avec le Citoyen (BRC) du MTCEN : ce bureau est basé à Tunis et les coordonnées téléphoniques et e-mail sont disponibles sur le site internet du MTCEN. Un numéro de services est mis à disposition du grand public ;
- auprès de la Justice, si le litige n'est pas tranché à l'amiable.

Les plaintes dressées par les personnes affectées peuvent être sous forme de doléances verbales, écrites, mails et courriers aux différents niveaux de gestion des plaintes. L'UGP doit mettre en place un système de réception et de gestion des plaintes. Le plaignant doit recevoir la confirmation de la réception de la plainte et un délai de résolution. La procédure de règlement doit privilégier le mode de résolution à l'amiable. Le recours aux cours et tribunaux sera en dernier recours.

Un registre de doléances sera tenu par l'UGP. Le registre sera ouvert dès le lancement des activités de recensement dans une zone donnée. La population sera informée via les systèmes locaux et régionaux (affichage aux Municipalités par exemple). Sur cette base, les plaignants

devront formuler et déposer leurs plaintes auprès du projet. La plainte sera dûment enregistrée dans un cahier spécialement ouvert à cet effet.

Le BRC et le spécialiste de communication en charge de la gestion des plaintes mettront en place un système de suivi et d'archivage des réclamations permettant d'en assurer le suivi jusqu'à la résolution finale du litige. Le registre contiendra les dates d'enregistrement des réclamations, le numéro des réclamations, les dates de résolution des réclamations et l'instance à laquelle les réclamations auront été résolues.

Le mécanisme de gestion des plaintes se base sur :

- (i) une *Fiche de plainte* standard qui est rempli par l'UGP ou le plaignant ;
- (ii) une base de données au niveau de chaque sous-projet ;
- (iii) La sensibilisation du public au sujet des procédures de soumission des plaintes ;
- (iv) Le traitement de toute doléance et réclamation.

Cependant, si la nature de la plainte sort du cadre des prérogatives de l'UGP et de ses limites d'intervention, la réclamation sera transmise à la Direction des Affaires Juridiques qui la traitera de manière appropriée.

La figure ci-dessous explique comment le mécanisme de gestion des plaintes prend en compte le niveau local, régional jusqu'au niveau national.

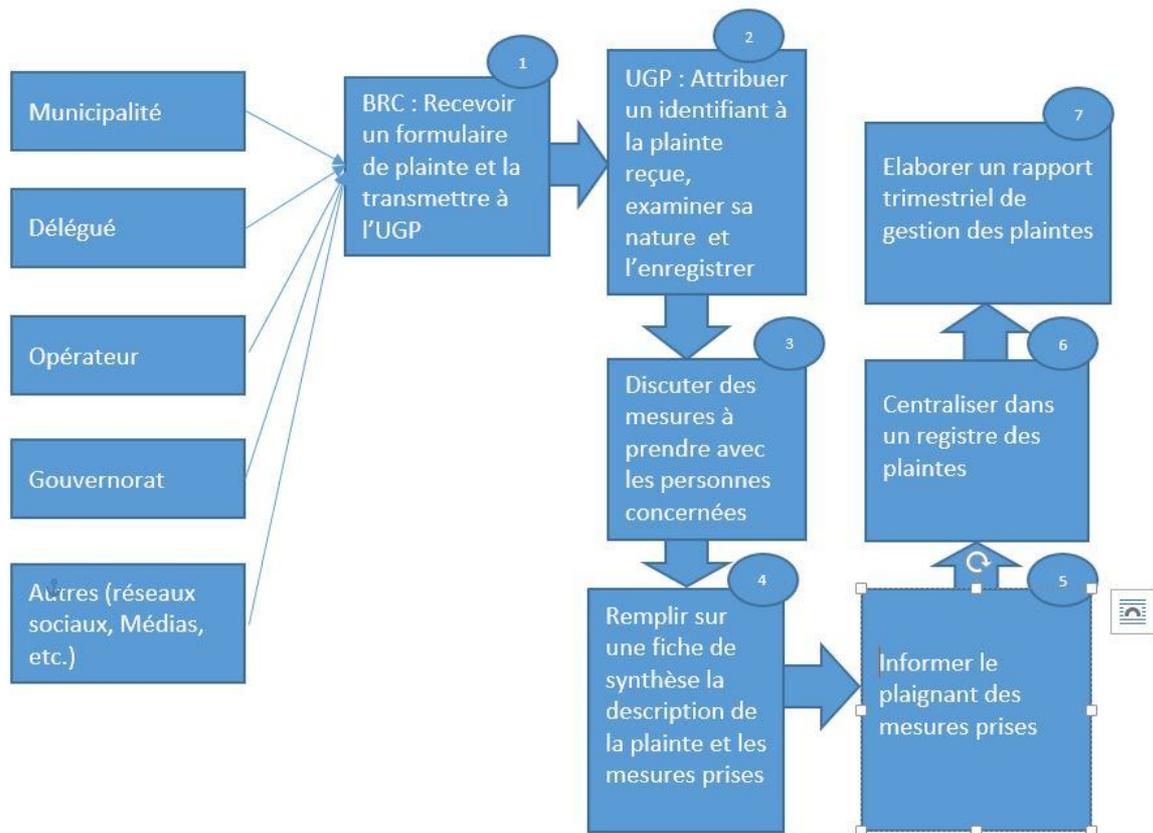


Figure 2: Processus de gestion des plaintes

13. SUIVI ET EVALUATION DES OPERATIONS

Le suivi-évaluation de la mise en œuvre du CPR inclut :

- Le suivi de la préparation des PARs afin de s'assurer que ces documents sont conformes à la réglementation nationale et à la NES5 de la Banque Mondiale et que les procédures sont conformes aux dispositions et conditions établies dans le présent CPR ;
- Le suivi de la conformité des PARs spécifiques aux PAR et au CPR.

Ce suivi-évaluation doit se faire par l'équipe interne de l'UGP avec l'assistance des experts qui seront recrutés pour assister l'UGP. Un rapport semi-annuel de mise en œuvre du CPR sera remis à la Banque Mondiale.

14. RESPONSABILITE POUR LA MISE EN ŒUVRE

Les différents arrangements institutionnels sont sommairement décrits dans le tableau ci-dessous :

Tableau 7 : dispositif de mise en œuvre du CPR

Acteurs		Responsabilités
Comité de pilotage		<ul style="list-style-type: none"> • Supervision du processus
UGP (DU)		<ul style="list-style-type: none"> • Recrutement des consultants • Supervision de la Préparation des PAR • Soumission des PAR spécifiques à l’approbation de la Banque mondiale • Diffusion des PAR • Intégration des PARs dans les DAO • Collaboration avec les structures locales d’exécution • Soumission des rapports d’activités à la Banque mondiale • Réception et traitement des plaintes
Consultants en sciences sociales		<ul style="list-style-type: none"> • Études socioéconomiques • Préparation des tdr des PARs • Préparation des PARs (par lot) • Renforcement de capacités de l’UGP • Revue des PARs spécifiques préparés par les opérateurs • Évaluation d’étape, à mi-parcours et finale

Tableau 8 : proposition de dispositif de mise en œuvre des PARs

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
MTCEN	Comité de Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> • Supervision du processus
	UGP (DU)	<ul style="list-style-type: none"> • Soumission des PAR spécifiques à l’approbation de la Banque mondiale • Diffusion des PAR • Collaboration avec les structures locales d’exécution • Coordination et suivi de la réinstallation et d’indemnisation • Soumission des rapports d’activités à la Banque mondiale • Recrutement des consultants • Réception et traitement des plaintes
Opérateur		<ul style="list-style-type: none"> • Préparation des PAR spécifique sur la base du PAR préparé par l’UGP • Négociation avec les PAPS • Paiement des indemnisations • Tenue des documents contractuels et les certificats des compensations (justificatifs) • Traitement des plaintes

Municipalités		<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation, mobilisation et accompagnement des PAP • Réception des plaintes et envoi au BRC du MTCEN ou à l'UGP • Suivi de la réinstallation et des indemnisations • Diffusion des PR à l'échelle locale • Participation au suivi de proximité
Tribunal	Commission	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des Commission d'évaluation en cas de désaccord • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable) • Évaluation contradictoire des biens et arrêt de justice

Le responsable E&S de l'UGP sera en charge de la revue du PAR, d'assurer le suivi de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation et du traitement des plaintes y afférentes.

15. BUDGET ET FINANCEMENT

Une fois les sous-composantes identifiées, des PAR seront préparés par des consultants qualifiés. L'UGP sera assistée par un expert qualifié pour la préparation des termes de référence des PARs, la revue des PAR et le suivi de la mise en œuvre des PARs.

Le budget de préparation des évaluations environnementales et sociales, y compris les PARs, a été estimé dans le CGES (voir section Budget CGES)¹.

Tableau 9: Assistance technique à l'UGP

Activités concernées	Bénéficiaires	Durée par intervention	Calendrier	Coût (en TND)	Responsabilité
Préparation des PGES, PAR, PAR	UGP	forfait	(Phases études)	100.000	UGP
Assistance technique (expert permanent pour la première année puis 6 mois par an durant les deux années suivantes)	UGP	12 mois la première année puis 6 mois/an les deux années suivantes	3 premières années du projet	240 000	
Assistance au suivi environnemental et social Préparation des rapports de suivi	UGP	10 jours par an (soit 50 jours)	Phase travaux et exploitation	50 000	
Total				390 000	

Source : CGES

Le Coût des compensations, ne pouvant être payé par la Banque Mondiale, doit être indiqué dans les offres financières des opérateurs, sur la base des PAR spécifiques qu'ils prépareront dans le cadre de leurs propositions. Lequel coût doit être pris en charge par le Gouvernement et ne sera pas pris en charge par la Banque Mondiale.

¹ Ce budget considère les PAR et le PGES/

Le budget des compensations est estimé à environ 1 Millions de USD soit environ 3 millions de Dinars Tunisiens.

16. PUBLICATION/DIFFUSION DU CPR AU MTCEN ET A LA BANQUE MONDIALE.

Après approbation par la Tunisie et la Banque Mondiale, la version finale du CPR sera publiée sur le du MTCEN et après le site de la Banque Mondiale, après que la Tunisie/MTCN ait envoyé à la Banque Mondiale une lettre/e-mail avec confirmation de la publication national et autorisant la Banque Mondiale de diffuser sur son site. Des copies du CPR en électronique ou en dure seront diffuser à chaque gouvernorat bénéficiaire. Les Plans d'Action de réinstallation spécifiques seront publiés à l'échelle locale, régionale, national et au niveau de la Banque Mondiale.

ANNEXES

ANNEXE 1 : CANEVAS DES TERMES DE REFERENCE POUR LES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION.

Plan de réinstallation :

1. **Description du projet.** Description générale du projet et identification de la zone du projet.

2. **Effets potentiels**

- a) des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;
- b) de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
- c) de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;
- d) des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès auxdites terres ou ressources ;
- e) des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et
- f) des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

3. **Objectifs. Les principaux objectifs du programme de réinstallation.**

4. **Recensement et études socioéconomiques de référence.**

Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :

- a) Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
- b) Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
- c) Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
- d) Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
- e) Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et
- f) Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.

Si la Banque le juge utile, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être exigées pour compléter ou étayer les résultats du recensement :

- g) Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;
- h) Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et
- i) Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations

communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

5. Cadre Juridique.

Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant :

- a) L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;
- b) Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;
- c) Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en oeuvre des activités de réinstallation ; et
- d) Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES no 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.

6. Cadre institutionnel.

Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant :

- a) L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC susceptibles de jouer un rôle dans la mise en oeuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;
- b) Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et
- c) Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en oeuvre des activités de réinstallation.

7. Admissibilité. Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.

8. Évaluation des pertes et indemnisations. La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.

9. Participation communautaire. Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) :

- a) Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- b) Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
- c) L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et
- d) Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables

tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.

10. Calendrier de mise en œuvre. Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le plan de réinstallation. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

11. Coûts et budget. Des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.

12. Mécanisme de gestion des plaintes. Le plan décrit les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.

13. Suivi et évaluation. Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.

14. Dispositions pour une gestion adaptative. Le plan devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique

22. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrés dans le plan de réinstallation, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :

23. Le remplacement direct des terres. Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le plan de réinstallation offre l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive

équivalente, ou démontre que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le plan décrit les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.

24. Perte d'accès à des terres ou à des ressources.

Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou à des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le plan de réinstallation décrit les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoit autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.

25. Appui à d'autres moyens de subsistance. Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le plan de réinstallation décrit des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé.

Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.

26. Analyse des opportunités de développement économique. Le plan de réinstallation identifie et évalue toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le plan devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.

27. Aide transitoire. Le plan de réinstallation prévoit une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources

Naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entrepri

ANNEXE 2: COMPTE RENDU DE LA SEANCE DE CONSULTATION PUBLIQUE DU PROJET GOVTECH, TENUE AU MTCEN, LE 4 AVRIL 2019

Une séance d'information et de consultation des parties prenantes, portant sur la version provisoire du CGES, du CPR a été organisée par le MTCEN à Tunis le 04/04/2019.

La consultation a été ouverte par la Directrice Générale des Technologies de Communication, qui a souhaité la bienvenue aux participants en les remerciant d'avoir répondu à l'invitation du MTCEN. Elle les a informés du but de la consultation et de son importance pour le projet.

La consultation a commencé par la description des différentes composantes de projet par la Consultante et les représentants des Ministères concernés : Ministère de l'éducation, Ministère des affaires sociales et Ministère de la fonction publique :

- Govtech opte pour l'amélioration de la protection sociale en Tunisie en offrant un meilleur système de transferts, ciblage pour les familles nécessiteuses et une meilleure couverture et accès à la sécurité sociale ;
- Govtech vise à appuyer les organismes publics à identifier les problèmes auxquels ils sont confrontés et qui pourraient être résolus par l'adoption des nouvelles technologies numériques, la généralisation des maisons de services administratives, etc.
- Govtech vise à améliorer le suivi de la scolarité : inscription/ Redevabilité / Apprentissage
- Réduire le décrochage scolaire par l'amélioration de la détection (prévention).

Cadre de Gestion Environnemental et Social :

Les documents provisoires du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et du Cadre de Politique de Réinstallation ont été présentés par L'experte Mme Awatef Siala Fourati.

Elle a commencé par une présentation du CGES, son objectif et son contenu et le cadre réglementaire et institutionnel applicable au projet, notamment les textes régissant la protection de l'environnement, les normes environnementales et sociales de la BM et les directives HSE du Groupe de la Banque Mondiale ainsi que les écarts existants entre le système national d'EIE et les normes de la Banque Mondiale. Les NES déclenchées par le projet sont :

NES 1 : Evaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux

NES 2 : Emploi et conditions de travail

NES 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution

NES 4 : Santé et sécurité de populations

NES 5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire

NES 10 : Mobilisation des parties prenantes et information

Cadre de Politique de Réinstallation :

Le CPR a été présenté aux présents : la finalité de ce rapport, ses objectifs et ses principes en mettant l'accent sur l'identification des personnes éligibles, les biens affectés et les convergences-divergences entre la norme NES 5 de la Banque Mondiale et les lois tunisiennes

notamment sur les critères d'éligibilité aux indemnisations, de planning des compensations et d'aide et d'assistance aux populations vulnérables.

Il est difficile à ce stade d'estimer les structures et biens affectés par le projet. Un plan de réinstallation doit être préparé sur la base des principes et orientations du CPR et qui identifiera les biens affectés, les évaluera et définira les critères de compensation, le budget et le mécanisme de mise en œuvre dans un cadre participatif. La stratégie de compensation doit se baser sur la matrice de compensation proposée par le CPR.

Un responsable E&S de l'UGP sera en charge de faire la revue des PGES spécifiques et du PAR, d'assurer le suivi de la mise en œuvre du PGES et du Plan de Réinstallation, et de traiter les plaintes y afférentes. Aussi il doit faire les visites de terrain et le reporting à la Banque.

Elle a informé les invités que les versions finales du CGES et du CPR seront publiées sur les sites de la Banque mondiale et du MTCEN avant l'approbation de la Banque Mondiale.

Lors du débat, plusieurs questions ont été posées et divers avis ont été formulés par les participants. Elles ont porté sur plusieurs aspects.

Le tableau ci-dessous récapitule les principaux thèmes abordés et les éclaircissements apportés :

<i>Questions</i>	<i>Réponses</i>
<u>Représentant du MTCEN :</u> Comment peut-on réagir vis-à-vis les risques de refus de la transparence de l'information (absence, etc.).	<u>La consultante</u> C'est un risque lié au changement de comportement, objectif de ce projet. Une section sur le changement des comportements sera ajoutée dans le PGES.
<u>Représentant de la Banque Mondiale</u> Proposition que le PGES et le PAR seront réalisés par un Consultant tierce partie.	<u>La consultante</u> Le PGES sera préparé par l'opérateur sur la base du CGES. Il peut être préparé par une tierce partie en effet mais l'opérateur est aussi habilité à les préparer. Des clauses environnementales et sociales seront intégrées aux cahiers des charges des opérateurs. Ces clauses seront traduites par un plan de gestion environnemental et social (PGES) à préparer par l'opérateur.
<u>Représentant du MTCEN</u> Qui prend en charge les coûts de compensations des PAP ??	<u>Représentant de la Banque Mondiale</u> C'est interdit d'utiliser l'argent du prêt pour payer les compensations, c'est à la charge du Gouvernement (MTCEN) <u>La consultante :</u> Les biens, objet de la compensation, seront la propriété de l'opérateur ; pourquoi l'Etat prendra en charge les coûts de compensations. Nécessité d'une position claire du spécialiste des sauvegardes de la banque sur cet aspect.
<u>Juriste du MTCEN</u> Pourquoi on ne suit pas la législation tunisienne dans la mise en œuvre du projet ?	<u>La consultante :</u> Dans un projet financé par la Banque Mondiale et en cas de divergence entre les normes de la banque et les lois nationales on applique toujours les normes de la Banque.

Les participants ont demandé une copie des documents pour leurs commentaires	La DGTC partagera ces documents avec les participants pour leurs commentaires.
--	--

CONCLUSION

La Directrice Générale des TC du MTCEN a remercié les personnes présentes pour leur participation et leur riche contribution à la consultation. Elle les a informés que leurs avis et suggestions seront intégrés dans le compte rendu de la consultation et seront pris en considération lors des prochaines étapes de préparation du projet ainsi que dans la version finale du CGES et du CPR. Les documents finaux seront publiés sur les sites web du MTCEN, Min Education et du MAS, ainsi que sur le site de la Banque Mondiale.

ANNEXE 3 FICHE DE PRESENCE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE DU 4/04/2019

Nom/Prénom	Titre/Organisme
Sghaïrân Sofiane	directeur DNU / C&F
Skander Ghentia	DG IT / Min. Edu
ASMA Ben Guedia	DGTC (chef service) / MTCEN
Bilel chobou	Sous Directeur (DGTC) MTCEN
Imen Guetich	Ingénieur en chef DGTC MTCEN
Mohamed Adnene Bezzouia	BM
Rahma Choukhaloui	chef service Affaires Internationales et veille Technologique
Meharzia Ouni	Sous directeur / ANF
Sana Oueskati	Directeur / UAE
Rim Gannasri	" "
Safa Hadj Foadj	Directrice / D&PA
Maria Meryem Kholod	ingénieur énergétique
Latifa Chouf	Ingénieur / CNTE
Hajer janneli	S/D
Aloui Sami	DAJC / MTCEN
Thouaya Eggine	DGTC / MTCEN